

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 34

24 août 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2011
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2011

10	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord	3733
----	---	------

Entrée en vigueur de lois

828-2011	Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord	3833
----------	---	------

Règlements et autres actes

838-2011	Code de construction (Mod.)	3835
	Remplacement du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain	3836

Projets de règlement

	Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière	3851
	Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	3851

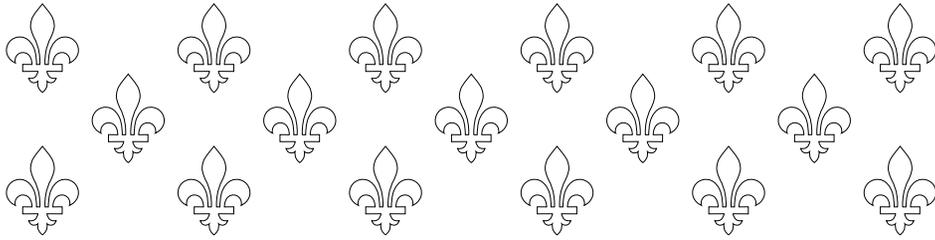
Décrets administratifs

794-2011	Nomination de M ^e Christiane Pelchat comme déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique	3859
795-2011	Approbation de l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) du Nunavik entre 1950 et 1970	3861
796-2011	Versement d'une contribution financière maximale de 490 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours de l'exercice financier 2011-2012	3862
797-2011	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	3862
798-2011	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015	3864
799-2011	Renouvellement du mandat de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement	3864
800-2011	Nomination de trois arbitres et d'un substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	3865
801-2011	Nomination de madame Julie Miville-Dechêne comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme	3865

804-2011	Octroi d'une aide financière maximale de 2 550 000 \$ à la Fondation Sedna pour soutenir le développement de projets visant à sensibiliser les jeunes du Québec au domaine scientifique et à la cause de la biodiversité	3867
805-2011	Nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut national de recherche scientifique	3868
806-2011	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	3870
807-2011	Majoration du régime d'emprunts institué par la Société du Palais des congrès de Montréal	3870
809-2011	Nomination d'une coroner à temps partiel	3870
810-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée boulevard Saint-Luc, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	3871
811-2011	Renouvellement du mandat de quatre commissaires de la Commission des relations du travail	3871
833-2011	Centre de santé et de services sociaux Champlain	3872

Avis

Remplacement du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain	3873
---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 10
(2011, chapitre 18)

**Loi concernant principalement la mise
en œuvre de certaines dispositions du
discours sur le budget du 17 mars 2011
et l'édiction de la Loi instituant le Fonds
du Plan Nord**

**Présenté le 11 mai 2011
Principe adopté le 24 mai 2011
Adopté le 8 juin 2011
Sanctionné le 13 juin 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit, en premier lieu, la modification de plusieurs dispositions législatives afin de mettre en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011. À cet effet, elle modifie notamment :

1° la Loi sur le régime de rentes du Québec pour y prévoir la hausse du taux de cotisation pour les années 2012 à 2017 et, pour les années subséquentes, un mécanisme d'augmentation du taux de cotisation en fonction de l'augmentation d'un taux de cotisation d'équilibre qui y est défini, ainsi que pour modifier l'ajustement que prévoit cette loi du montant mensuel initial de la rente de retraite;

2° la Loi sur l'administration financière et, par concordance, diverses dispositions législatives concernant les fonds spéciaux, afin notamment d'assurer que les dépenses et les investissements de ces fonds soient soumis à un contrôle parlementaire;

3° la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, afin d'instituer le Fonds pour l'excellence et la performance universitaires;

4° la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique afin d'augmenter les sommes portées annuellement au crédit de ce fonds;

5° la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations pour y prévoir la part des frais, droits, loyers et redevances minières, pétrolières et gazières, prévus par la Loi concernant les droits sur les mines et par la Loi sur les mines, qui sera portée au crédit de ce fonds, à compter de l'année financière 2014-2015;

6° la Loi sur l'Agence du revenu du Québec afin notamment de préciser l'affectation du fonds relatif à l'administration fiscale;

7° la Loi sur les contrats des organismes publics, la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur le bâtiment, la Loi sur les cités et villes, de même que d'autres lois du domaine municipal, afin, notamment, de prévoir que le gouvernement déterminera les documents qui pourront être exigés de certains contractants et sous-contractants

relativement aux contrats conclus par des organismes publics et des municipalités;

8° la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, afin notamment d'augmenter le montant de certaines des amendes qu'elles prévoient;

9° le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris afin de fixer à 650 \$ la déduction maximale pour les dépenses engagées pour résilier le bail de logement d'un adulte âgé de 65 ans et plus admis de façon permanente dans un centre hospitalier de soins de longue durée.

La loi édicte, en second lieu, la Loi instituant le Fonds du Plan Nord. Cette loi prévoit la création d'un fonds spécial affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent. Elle prévoit que ce fonds est également affecté au financement de l'exécution de mandats, confiés à Investissement Québec, qui ont pour objet de favoriser le développement économique du territoire du Plan Nord. Enfin, elle précise les sommes qui seront portées au crédit de ce fonds, de même que celles qui pourront être portées au débit de ce fonds, par le ministre des Finances ou par d'autres ministres désignés par le gouvernement.

La loi modifie, en troisième lieu, les lois suivantes :

1° la Loi sur les bureaux de la publicité des droits et la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement afin d'y incorporer des tarifs de droits et de frais;

2° la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec pour permettre au ministre des Finances de déléguer au directeur général de l'Institut le pouvoir de signer certaines ententes pour l'application de cette loi;

3° la Loi sur la Société des alcools du Québec pour permettre à la Société, si elle est autorisée par le gouvernement, d'acquérir ou de constituer des filiales et pour lui permettre d'exercer ses activités à l'extérieur du Québec;

4° la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, afin d'y prévoir des dispositions concernant la rémunération du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes de l'administration, des sociétés d'État, des universités, des organismes du réseau de l'éducation et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux qui sont conformes à celles qui s'appliquent au personnel syndiqué;

5° la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics pour y apporter un ajustement de nature technique.

Enfin, la loi, de même que la loi qu'elle édicte, apportent des modifications de concordance à plusieurs lois et comportent des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003);
- Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2);
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9);

- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1);
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);
- Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (L.R.Q., chapitre F-3.2.1.1);
- Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (L.R.Q., chapitre F-4.0021);
- Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (L.R.Q., chapitre F-4.0022);
- Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1);

- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi visant à lutter contre la pauvreté et l’exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7);
- Loi sur le ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001);
- Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- Loi concernant les partenariats en matière d’infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1);
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la Régie de l’énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1);
- Loi sur la Société québécoise d’information juridique (L.R.Q., chapitre S-20);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);

- Loi sur l’aide et l’indemnisation des victimes d’actes criminels (1993, chapitre 54);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques et d’appareils de loterie vidéo (1994, chapitre 26);
- Loi instituant le Fonds d’assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45);
- Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9);
- Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l’État et la protection de milieux humides le long d’une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31);
- Loi concernant le parc national du Mont-Orford (2010, chapitre 9);
- Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l’équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20);
- Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics (2011, chapitre 2);
- Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d’action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01).

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (R.R.Q., chapitre S-5, r. 1).

Projet de loi n° 10

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

SECTION I

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. L'article 44.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « l'année 2003 et les années suivantes » par « les années 2003 à 2011 »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le taux de cotisation pour l'année 2012 et chaque année subséquente jusqu'en 2017 est égal au taux obtenu en additionnant 0,15 % au taux de cotisation de l'année précédente. Toutefois, lorsque, au 1^{er} septembre de l'année précédente, le plus récent taux de cotisation d'équilibre, publié par la Régie à la *Gazette officielle du Québec*, est inférieur au taux de cotisation prévu pour l'année, le gouvernement peut prévoir que le taux de cotisation de l'année demeure le même que celui de l'année précédente ou prévoir que la hausse de taux de cotisation est inférieure à 0,15 %.

Le taux de cotisation pour l'année 2018 et chaque année subséquente demeure le même que celui de l'année précédente, sauf si, au 1^{er} septembre de l'année précédente, le plus récent taux de cotisation d'équilibre, publié par la Régie à la *Gazette officielle du Québec*, excède d'au moins 0,1 % le taux de cotisation prévu pour l'année; en ce cas, le taux de cotisation de l'année sera égal au taux obtenu en additionnant 0,1 % au taux de cotisation de l'année précédente. Toutefois, le gouvernement peut prévoir que le taux de cotisation demeure le même que celui de l'année précédente.

Un décret pris en vertu du troisième ou du quatrième alinéa doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 septembre qui précède l'année à laquelle il s'applique. ».

2. L'article 120.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « après le 31 décembre 1983 mais »;

2^o par le remplacement de « ajusté de la manière prescrite. » par « ajusté comme suit :

1^o soit réduit, dans le cas d'une rente qui devient payable après le 31 décembre 2013, de 0,5 % auquel est ajouté un coefficient d'ajustement multiplié par le rapport entre 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6, pour chaque mois de la période comprise entre la date, antérieure à son soixante-cinquième anniversaire, à laquelle cette rente lui devient payable et celle de cet anniversaire;

2^o soit augmenté de 0,7 % dans le cas d'une rente qui devient payable au cotisant après le 31 décembre 2013, pour chaque mois de la période comprise entre la date de son soixante-cinquième anniversaire et celle, postérieure à cet anniversaire, à laquelle cette rente lui devient payable, jusqu'à concurrence de 60 mois.

Pour l'application du présent article, le coefficient d'ajustement est de 0,03 % si la rente de retraite devient payable en 2014, de 0,06 % si elle devient payable en 2015 et de 0,1 % si elle devient payable en 2016 ou lors d'une année subséquente. ».

3. L'article 120.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le montant mensuel initial de la rente de retraite qui devient payable à un cotisant après le 31 décembre 2013 est réduit de 0,5 % auquel est ajouté un coefficient d'ajustement multiplié par le rapport entre 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6, pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Pour l'application du présent article, le coefficient d'ajustement est de 0,03 % si la rente de retraite devient payable en 2014, de 0,06 % si elle devient payable en 2015 et de 0,1 % si elle devient payable en 2016 ou lors d'une année subséquente. ».

4. L'article 216 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première phrase du premier alinéa et après les mots « doit faire préparer une évaluation actuarielle », de « , pour une période minimale de projection d'au moins 50 ans, »;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 40 »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Ce rapport doit également indiquer le taux de cotisation d'équilibre. Ce taux est égal au taux de cotisation qui satisfait aux conditions suivantes :

a) à partir de la troisième année de la période minimale de projection, il est le plus bas taux constant possible durant cette période;

b) il a pour effet que le rapport entre la réserve à la fin d'une année et les dépenses de l'année suivante, calculé pour la dernière année de la période minimale de projection, soit au moins égal au rapport calculé pour la vingtième année précédant la fin de la période minimale de projection.

Toutefois, pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, lorsque la troisième année de la période minimale de projection est antérieure à l'année 2018, cette année est présumée être l'année 2018.

Le résultat du calcul du taux de cotisation d'équilibre qui comporte plus de deux décimales est arrondi aux deux premières décimales et si la troisième est un nombre supérieur à 4, la deuxième est augmentée d'une unité. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217, du suivant :

« **217.1.** La Régie publie avant le 1^{er} juillet de chaque année, à la *Gazette officielle du Québec*, le taux de cotisation d'équilibre inclus dans le rapport consécutif à la plus récente évaluation actuarielle, préparé en vertu de l'article 216 ou 217. ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

6. La rente de retraite payable après le 31 décembre 2013 à un cotisant âgé d'au moins 60 ans au 1^{er} janvier 2014 est établie conformément aux articles 120.1 et 120.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2013. Toutefois, l'article 120.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, s'applique à ce cotisant si sa rente de retraite lui devient payable après son soixante-cinquième anniversaire.

7. Pour les fins du calcul du montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant établi conformément à l'article 136 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le maximum mensuel de la rente de retraite payable après le 31 décembre 2013 à un cotisant âgé d'au moins 60 ans au 1^{er} janvier 2014 est ajusté selon les articles 120.1 et 120.2 de cette loi, tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2013.

Toutefois, l'article 120.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, s'applique à ce cotisant si sa rente de retraite lui est devenue payable après son soixante-cinquième anniversaire.

8. Pour les fins du calcul du montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant établi conformément à l'article 136 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le maximum mensuel de la rente de retraite d'un cotisant âgé de moins de 60 ans au 1^{er} janvier 2014 et dont la rente de retraite est devenue payable avant son soixante-cinquième anniversaire est ajusté selon les articles 120.1 et 120.2 de cette loi, tels que modifiés par les articles 2 et 3 de la présente loi, en considérant que le rapport par lequel est multiplié le coefficient d'ajustement est égal à 1.

9. Le montant mensuel de la rente de retraite d'un cotisant âgé de 65 ans ou plus dont la rente devient payable après le 31 décembre 2012 mais avant le 1^{er} janvier 2014 est égal au montant mensuel initial de la rente de retraite augmenté de 0,7 % pour chaque mois de la période comprise entre la date de son soixante-cinquième anniversaire et celle, postérieure à cet anniversaire, à laquelle cette rente lui devient payable, jusqu'à concurrence de 60 mois.

Pour les fins du calcul du montant initial de la rente d'un conjoint survivant âgé de 65 ans ou plus, l'ajustement prévu au premier alinéa remplace, pour l'application de l'élément « c » de l'article 136 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de l'article 137 de cette loi, l'ajustement prévu selon l'article 120.1 de cette loi.

10. Les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2013, qui sont relatives à la rente de retraite, continuent de s'appliquer à celle-ci lorsque la date à laquelle la rente de retraite est devenue payable est antérieure au 1^{er} janvier 2014, et en tenant compte, le cas échéant, pour les cotisants âgés de 65 ans ou plus, de l'ajustement fait à la rente de retraite selon le premier alinéa de l'article 9.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE CONCERNANT LE FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU, LES FONDS SPÉCIAUX ET LE FINANCEMENT

11. L'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le fonds consolidé du revenu comprend un fonds général et des fonds spéciaux.».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1.** Un fonds spécial est un fonds institué par une loi, afin de pourvoir à certains engagements financiers d'un ministre, d'un organisme budgétaire ou d'un organisme autre que budgétaire exerçant une fonction juridictionnelle.

Sont également des fonds spéciaux les fonds suivants :

1° le fonds relatif à l'administration fiscale, institué par l'article 56 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

2° le Fonds de financement, institué par l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);

3° le Fonds des générations, institué par l'article 2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

«**5.2.** Sauf disposition contraire de la loi, une somme prise sur le fonds consolidé du revenu est portée au débit du fonds général; celle versée au fonds consolidé du revenu est portée au crédit du fonds général.

«**5.3.** Le virement d'une somme portée au crédit du fonds général à un fonds spécial nécessite un crédit à cette fin, à moins d'être autrement autorisé par la loi.

Le virement d'une somme portée au crédit d'un fonds spécial à un autre fonds spécial ou au fonds général doit être autorisé par la loi.

«**5.4.** Malgré l'article 5, lorsque la loi prévoit que des sommes portées au crédit d'un fonds spécial sont remises en fidéicommiss au ministre ou à l'organisme responsable de ce fonds, ces sommes ne font pas partie du fonds consolidé du revenu.».

13. L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sont respectivement portés au débit des fonds compris dans le fonds consolidé du revenu les charges, dépenses et autres coûts occasionnés par leur gestion et par la perception des sommes qui sont portées à leur crédit.».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** En cas d'insuffisance du fonds général, peuvent être portées au débit des fonds spéciaux compris dans le fonds consolidé du revenu les sommes requises :

1° pour le remboursement des emprunts et autres dettes grevant le fonds consolidé du revenu en vertu de l'article 10;

2° pour l'exécution d'une garantie donnée par le gouvernement en vertu d'une disposition législative prévoyant que les sommes nécessaires à l'exécution de celle-ci sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

3° pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. ».

15. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le ministre peut, en outre, déposer à la Caisse de dépôt et placement du Québec toute partie des sommes portées au crédit d'un fonds spécial qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre. ».

16. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Il peut également effectuer, entre les fonds compris dans le fonds consolidé du revenu, tout virement équivalant aux transactions visées au premier alinéa. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Accessoirement à une transaction réalisée en vertu du premier alinéa de l'article 16, le ministre peut, lorsqu'il le juge opportun, grever d'une hypothèque mobilière avec dépossession toute valeur mobilière ou tout titre intermédié, visé par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002), qu'il détient. ».

18. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'hypothèque visée à l'article 16.1 peut être consentie par la personne autorisée par le ministre à conclure et à signer la transaction qu'elle garantit. ».

19. L'article 18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même de tout paiement résultant de l'exercice de droits hypothécaires sur une valeur mobilière ou un titre intermédié grevé d'une hypothèque en vertu de l'article 16.1. ».

20. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'article 16 », de « ou une hypothèque consentie en vertu de l'article 16.1 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « telle transaction », de « ou hypothèque »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « ces transactions », de « ou à ces hypothèques ».

21. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « chèque signé » par « transfert électronique ou par chèque effectué ou signé, selon le cas, ».

22. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression de « ou, le cas échéant, à un fonds spécial ».

23. Le chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE V

« DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES FONDS SPÉCIAUX

« **46.** À l'exception de ses articles 44, 51, 52 et 57, le chapitre IV de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ne s'applique ni à un ministère, ni à un organisme budgétaire, relativement aux dépenses et aux investissements pour lesquels des sommes sont portées au débit d'un fonds spécial.

« **47.** Conjointement avec le président du Conseil du trésor, le ministre des Finances soumet au gouvernement, pour chaque année financière, un budget des fonds spéciaux.

Pour chaque fonds spécial, ce budget présente distinctement les prévisions suivantes :

1° les revenus du fonds;

2° les sommes, empruntées ou avancées en vertu de l'article 53 ou 54, pour le fonds;

3° les dépenses du fonds;

4° les investissements du fonds;

5° le surplus ou le déficit cumulé du fonds.

Les prévisions d'un fonds spécial sont préparées conjointement par le ministre ou par l'organisme responsable de ce fonds, le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

«**48.** Les prévisions de dépenses et d'investissements présentées au budget des fonds spéciaux sont soumises à l'approbation du Parlement; ce budget est joint au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale conformément à l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Les prévisions des fonds spéciaux sont étudiées par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires.

Une loi sur les crédits peut approuver ces prévisions de dépenses et d'investissements.

«**49.** Lorsque les prévisions de dépenses et d'investissements d'un fonds spécial ont été approuvées, le ministre ou l'organisme responsable de ce fonds est autorisé, pour les fins de ce fonds, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes portées au crédit de ce fonds spécial.

«**50.** L'autorisation de prendre des sommes sur le fonds consolidé du revenu, visée à l'article 49, ne vaut que pour l'année financière sur laquelle portent les prévisions des dépenses et des investissements d'un fonds spécial approuvées par le Parlement.

«**51.** La comptabilité d'un fonds spécial et l'enregistrement des engagements financiers pour lesquels des sommes sont portées au débit de celui-ci sont distinctement tenus par le ministre ou par l'organisme responsable de ce fonds. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«**52.** L'excédent des dépenses et des investissements d'un fonds spécial, pour une année financière, sur les dépenses et les investissements approuvés de ce fonds, pour cette année financière, est soumis à l'approbation du Parlement pour l'année financière suivant celle où cet excédent a été constaté.

L'excédent des dépenses d'un fonds spécial est présenté au budget des fonds spéciaux en sus des dépenses de ce fonds qui y figurent. Il en est de même de l'excédent des investissements d'un fonds spécial.

«**53.** Le ministre ou l'organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.

Le ministre des Finances est autorisé à faire, entre les fonds, les virements résultant d'un emprunt.

« **54.** Le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général.

Il peut inversement avancer au fonds général, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes portées au crédit d'un fonds spécial qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

Le ministre est autorisé à faire, entre les fonds, les virements résultant d'une avance.

« **55.** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds spécial peuvent être portées au débit de ce fonds.

« **56.** Le gouvernement détermine la nature des activités ou des biens financés par un fonds spécial ou la nature des coûts qui peuvent être portés à son débit; le Conseil du trésor en détermine les modalités de gestion. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants:

« **63.1.** Les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la présente section peuvent être des titres avec ou sans certificat.

« **63.2.** Le gouvernement peut déterminer que des obligations et d'autres titres d'emprunt avec certificat émis en vertu de la présente section deviennent, conformément aux modalités qu'il fixe, des titres sans certificat. ».

25. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.** Le ministre peut, par arrêté, constituer un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la présente section. Il en détermine les modalités chaque fois qu'elles ne sont pas autrement prévues.

Le ministre peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement.

Chaque fois qu'un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement a été constitué est racheté avant échéance ou renouvelé ou soldé à échéance, le ministre peut, par arrêté, transférer et appliquer ce fonds d'amortissement ou une partie quelconque de ce fonds à un autre emprunt effectué en vertu de la

présente section, ou verser les sommes constituant ce fonds à tout autre fonds d'amortissement déjà constitué relativement à un tel emprunt.

Un arrêté pris en vertu du présent article prend effet à la date à laquelle il est pris, ou à toute date ultérieure qu'il précise. Celui pris en vertu du troisième alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

26. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « d'obligations ou autres » par les mots « des certificats d'obligations ou d'autres ».

27. L'article 86 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1.1^o, de « institué dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o les renseignements sur les revenus, les dépenses et les investissements des fonds spéciaux; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o un rapport de l'excédent des dépenses et des investissements de chacun des fonds spéciaux portés aux comptes d'une année financière sur les dépenses et les investissements approuvés de ce fonds, pour cette année financière; ».

CHAPITRE III

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

28. L'article 13.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15) est remplacé par le suivant :

« **13.1.** Est institué, au sein du ministère, le Fonds pour l'excellence et la performance universitaires.

Ce fonds a pour objet le financement des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Plus particulièrement, il est affecté :

1^o au versement, à chaque établissement, d'une aide financière déterminée annuellement en fonction des dons et legs qui lui sont versés, de la croissance de ceux-ci et du nombre des étudiants qui y sont inscrits;

2° au financement des établissements, en fonction, pour chacun d'eux, d'abord de l'atteinte d'objectifs de résorption de leurs déficits cumulés, puis de l'amélioration de la qualité de l'enseignement et des services aux étudiants;

3° au soutien de l'excellence en recherche. ».

29. L'article 13.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **13.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds : »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées »;

5° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

« 5° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds. ».

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS À TROIS FONDS SPÉCIAUX

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

30. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003) est modifié :

1° par le remplacement des mots « Le ministre du Revenu verse au fonds » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au Fonds »;

2° par le remplacement de « 49 000 000 \$ » par « 52 000 000 \$ ».

FONDS DES GÉNÉRATIONS

31. L'article 3 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1), modifié par l'article 54 du chapitre 20 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « versées en application des articles 4 et 4.1 » par « virées en application des articles 4, 4.1 et 4.2 »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « versée dans le » par les mots « portée au crédit du ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« **4.2.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au Fonds, pour chaque année financière à compter de l'année 2014-2015, un montant correspondant au quart de l'excédent, sur 200 000 000 \$, du total des frais, droits, loyers et redevances minières, pétrolières et gazières prévus par la Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15) et par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Ce montant est établi après déduction du montant des droits porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles en vertu de l'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2). ».

FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE

33. L'article 56 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le fonds a également pour objet de pourvoir aux obligations du ministre, lorsqu'il n'y est pas autrement pourvu. ».

34. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**57.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances.

Sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire également au fonds la partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts qui équivaut à l'intérêt visé à l'article 29 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

35. L'article 58 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des mots « destinés à l'Agence »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au versement des sommes équivalent à l'intérêt visé à l'article 29 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

CHAPITRE V

LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

36. La Loi instituant le Fonds du Plan Nord, dont le texte figure à l'annexe I, est édictée.

CHAPITRE VI

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR ET L'ÉVASION FISCALE

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

37. L'article 69.0.0.8 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement de « b.2 » par « b.3 ».

38. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 17 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«z) la Régie du bâtiment du Québec, à l'égard d'un renseignement relatif à un plaidoyer de culpabilité ou à une déclaration de culpabilité concernant une infraction prévue à l'un des articles 62 à 62.1, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de l'un des articles 58, 60, 61 et 70 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».

39. L'article 71 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État ainsi que tout organisme municipal » par « de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LE BÂTIMENT

40. L'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La Régie indique aussi sur la licence que celle-ci comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une personne visée par le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 60 a été condamné, depuis moins de cinq ans, aux termes de l'article 45 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34), ou à une peine de cinq ans ou plus d'emprisonnement aux termes de l'article 462.31 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou à l'article 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

2^o lorsque, à l'intérieur d'une période de cinq ans, son titulaire ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, a été déclaré coupable d'au moins trois infractions à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou d'un règlement du gouvernement pris en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et que ces infractions sont liées à un document relatif à la conformité à certaines lois et règlements que le titulaire doit détenir en vertu de l'un ou l'autre de ces règlements.

L'Agence du revenu du Québec transmet à la Régie les informations nécessaires à l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa lorsque les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies.

La restriction découlant de l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa est de trois ans à compter de l'inscription de celle-ci au registre prévu à l'article 66.

Une déclaration de culpabilité à l'endroit d'une infraction visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa ne peut être considérée pour l'inscription de plus d'une restriction. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

41. L'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **573.3.1.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1^o déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2^o déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec une municipalité ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3^o déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « contrats », des mots « ou de municipalités »;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le règlement peut s'appliquer à tout contrat conclu par une municipalité, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1.1, du suivant :

«**573.3.1.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 573.3.1.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

43. L'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**938.1.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1^o déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2^o déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec une municipalité ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3^o déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « contrats », des mots « ou de municipalités »;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Le règlement peut s'appliquer à tout contrat conclu par une municipalité, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa.».

44. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1.1, du suivant :

« **938.1.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 938.1.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

45. L'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **113.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1^o déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2^o déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec la Communauté ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3^o déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. »;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le règlement peut s'appliquer à tout contrat conclu par la Communauté, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 106 ou à l'article 112.2.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa. ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.1, du suivant :

« **113.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 113.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

47. L'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **106.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1^o déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2^o déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec la Communauté ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3^o déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. »;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le règlement peut s'appliquer à tout contrat conclu par la Communauté, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 105.2.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.1, du suivant :

« **106.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 106.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

49. La Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Malgré l'article 176.0.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail est réputée un organisme visé à l'article 7 pour l'application des dispositions suivantes :

1^o celles du chapitre V.1 et des règlements pris en vertu de l'article 23 pour l'application des dispositions de ce chapitre;

2^o celles des règlements pris en vertu de l'article 23.1. ».

50. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots « assujetti un contrat », des mots « d'un organisme public »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après les mots « d'un contrat », des mots « d'un organisme public »;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 14^o déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 qui est intéressé à conclure un contrat avec un organisme public ou qui est intéressé à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

« 15^o déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le gouvernement peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige et sur recommandation du Conseil du trésor, édicter un règlement relatif à l'un ou l'autre des objets prévus aux paragraphes 1^o, 3^o, 14^o et 15^o du premier alinéa de l'article 23 lorsque ces objets se rapportent à un contrat d'un organisme visé à l'article 7. ».

52. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « organisme public », des mots « ou par une catégorie d'organismes publics ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

« **24.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 23 ou en vertu de l'article 23.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

« **24.2.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 14^o et 15^o du premier alinéa de l'article 23 et de l'article 23.1 lorsqu'un tel règlement l'indique.

À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au premier alinéa. ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

54. L'article 14.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est remplacé par le suivant :

« **14.3.** Toute personne qui contrevient à l'un des articles 9.2 et 9.2.1 commet une infraction et est passible :

a) dans le cas où la quantité de tabac faisant l'objet de cette infraction est, selon le cas, inférieure ou égale à 200 unités ou 200 g de tabac, d'une amende d'au moins 350 \$ et d'au plus 7 500 \$;

b) dans le cas où la quantité de tabac faisant l'objet de cette infraction est, selon le cas, supérieure à 200 unités ou 200 g de tabac mais inférieure ou égale à 1 600 unités ou 1 600 g de tabac, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 7 500 \$;

c) dans le cas où la quantité de tabac faisant l'objet de cette infraction est, selon le cas, supérieure à 1 600 unités ou 1 600 g de tabac, d'une amende d'au moins 1 400 \$ et d'au plus 7 500 \$.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est d'au moins le plus élevé de 1 000 \$ et du double de l'amende minimale prévue pour cette infraction et d'au plus 25 000 \$.

Pour l'application du présent article, une quantité de tabac doit être déterminée :

a) selon le nombre d'unités s'il s'agit de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac ou d'autres produits du tabac préformé destinés à être fumés ou de cigares;

b) selon le nombre de grammes s'il s'agit de tabac en vrac, de tabac en feuilles ou de produits du tabac autres que ceux visés au paragraphe a. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

55. L'article 26 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de « ou de conspiration pour commettre un de ces actes » par «, de conspiration pour commettre un de ces actes, d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, s'ils sont reliés aux activités que la personne exerce dans l'industrie de la construction, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel autre que les actes énumérés au paragraphe 2 ».

56. L'article 81 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe c.2 du premier alinéa et après « égal à 20 % de ces sommes », de «, dans le cas d'une première omission, et à 40 % de ces sommes dans les autres cas ».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.6, du suivant :

« **119.7.** Quiconque contrevient aux dispositions d'un règlement pris pour l'application du paragraphe b ou h du premier alinéa de l'article 82 commet une infraction et est passible d'une amende de 400 \$ à 1 600 \$ dans le cas d'un individu et de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas de toute autre personne ou d'une association. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

58. L'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **103.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1^o déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2^o déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec une société ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3^o déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « contrats », des mots « ou de sociétés »;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le règlement peut s'appliquer à tout contrat conclu par une société, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 93 ou à l'article 101.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.1, du suivant :

« **103.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 103.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

CHAPITRE VII

TARIFICATION

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

60. La Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

« **7.2.** Les droits exigibles en application de la présente loi sont, sauf disposition contraire, prévus à l'annexe I pour les droits relatifs à la publicité foncière et prévus à l'annexe II pour les droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers. ».

61. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **8.** Le gouvernement peut établir un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour les divers services rendus par eux, lorsque ces droits ne sont pas prévus à l'annexe I ou II.

Il peut également, relativement aux droits prévus aux annexes I et II ou à ceux fixés dans un tarif qu'il établit : ».

62. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de « Lorsque le » et « premier alinéa de » par, respectivement, « Lorsque l'annexe I, l'annexe II ou un » et « deuxième alinéa de ».

63. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, des annexes I et II, dont le texte figure à l'annexe II de la présente loi.

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

64. L'article 52.6 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « droits prescrits » par les mots « droits prévus à l'annexe I ».

65. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « droits prescrits » par les mots « droits prévus à l'annexe I ».

66. L'article 119 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « , et, dans le cas d'une licence relative aux loteries vidéo, selon le nombre d'appareils autorisés par la licence ».

67. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe I, dont le texte figure à l'annexe III de la présente loi.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET D'APPAREILS DE
LOTÉRIE VIDÉO

68. L'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques et d'appareils de loterie vidéo (1994, chapitre 26) est abrogé.

CHAPITRE VIII

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC ET SOCIÉTÉ DES
ALCOOLS DU QUÉBEC

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

69. L'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut autoriser, par écrit, le directeur général de l'Institut à signer en son nom une entente visée au présent article et cette signature a le même effet que la sienne. Cette autorisation peut porter sur une entente spécifique ou sur une catégorie d'ententes. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

70. L'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié :

1^o par l'insertion, après « elle peut en outre, », de « fournir des services reliés à son savoir-faire et à l'expérience qu'elle a acquise dans ce domaine et, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Société peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs hors du Québec, à l'exception de la vente au détail en magasin de boissons alcooliques. ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.1, des suivants :

« **19.2.** La Société peut constituer toute filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer. Il en est de même pour une filiale de la Société.

La filiale dispose des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne. Elle exerce ses activités conformément aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

La constitution d'une filiale par la Société ou l'une de ses filiales doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions qu'il détermine.

« **19.3.** Pour l'application de la présente loi, est une filiale de la Société la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société.

Une personne morale est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société en commandite est contrôlée par la Société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité; une autre société de personnes est contrôlée par la Société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des titres de participation. ».

72. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe. ».

73. L'article 20.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.1.** La Société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des titres de participation d'une personne morale ou d'une société.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine. ».

CHAPITRE IX

CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

74. L'article 2 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 1,25 % » par « 1,75 % »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « 1,5 % » par « 2,00 % ».

75. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 3 à 5 par les suivants :

« **3.** Le pourcentage prévu au paragraphe 3^o de l'article 2 est majoré, le 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

« **4.** Le pourcentage prévu au paragraphe 4^o de l'article 2 est majoré, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 3. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 3 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 2,0 %.

« **5.** Le pourcentage prévu au paragraphe 5^o de l'article 2 est majoré, le 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 3 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 4. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 3, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 4 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

« **5.1.** Les taux et les échelles de traitement en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la somme des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les périodes annuelles visées à l'article 2 et la somme des paramètres salariaux déterminés à cet article, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

«**5.2.** Les majorations prévues aux articles 2 à 5.1 s'appliquent aux primes et aux allocations du personnel visé.

Ne sont pas visées par ces majorations les primes et les allocations exprimées en pourcentage du traitement ainsi que celles accordées à titre de compensation de dépenses encourues dans l'exercice des fonctions de ce personnel.

«**5.3.** Aux fins des articles 3, 4 et 5, la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec est déterminée par la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les années concernées.

Aux fins de l'article 5.1, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars pour chaque période annuelle visée à l'article 2 et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

«**5.4.** Les majorations prévues aux articles 3, 4 et 5 sont effectuées sur la paie du personnel visé dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

La majoration prévue à l'article 5.1 est effectuée sur la paie du personnel visé dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

«**5.5.** Le président du Conseil du trésor publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du pourcentage de majoration dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec pour les années 2011, 2012 et 2013 et sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015. ».

76. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « 4 ou 5 » par « 3, 4, 5 et 5.1 ».

LOI ASSURANT LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES JURIDIQUES AU SEIN DU GOUVERNEMENT ET DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS

77. La Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics (2011, chapitre 2) est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 5 de l'annexe, de « prévues aux sous-paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa du paragraphe 1 et celles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe » par « prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1 ».

CHAPITRE X

MODIFICATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET À LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

78. L'article 60 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution d'une fédération, la priorité s'établit comme suit :

1° les parts de placement ont priorité sur les parts de capital et les parts de qualification;

2° les parts de capital et les parts de qualification prennent rang également entre elles. ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

79. L'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 91 du chapitre 58 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition des expressions « agence de notation » et « note de crédit », des mots « note de crédit » par le mot « notation ».

80. Les articles 186.2 et 186.5 de cette loi, édictés par l'article 100 du chapitre 58 des lois de 2009, sont modifiés par le remplacement des mots « note de crédit » par le mot « notation ».

81. L'article 225.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « expert », du mot « agréée » par le mot « désignée ».

82. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par l'insertion, après les mots « est réputée reconnue » et les mots « est reconnue », des mots « ou désignée »;

2° par la suppression, dans le texte anglais, des mots « to carry on the activity ».

83. L'article 331.1 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9.4°, des mots « note de crédit » par le mot « notation »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 33.7° et après les mots « personnes est réputée reconnue » et les mots « notamment lorsqu'elle est reconnue », de « , désignée ».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

84. L'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles présentent, relativement au fonds de la Commission des lésions professionnelles, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé par l'article 52 de cette loi.

Malgré le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière, les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles n'ont pas à être préparées conjointement avec le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

Les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds de la Commission des lésions professionnelles au budget des fonds spéciaux. ».

85. L'article 429.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la comptabilité du fonds de la Commission des lésions professionnelles n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes de cette dernière. ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 429.12, du suivant :

« **429.12.1.** Les articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds de la Commission des lésions professionnelles. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

87. L'article 29 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement des mots « payé à même le fonds consolidé du revenu » par les mots « porté au débit du fonds relatif à l'administration fiscale ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

88. L'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o les frais perçus en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2); ».

89. Les articles 59 à 63 de cette loi sont abrogés.

90. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **80.** À l'exception de son article 37, la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ne s'applique pas à l'Agence. ».

LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

91. La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre IV par le suivant :

« CRIME VICTIMS ASSISTANCE FUND ».

92. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels » par les mots « Crime Victims Assistance Fund ».

93. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après les mots « portés au », des mots « crédit du »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot « verse » par le mot « vire » et de « versées en application d'une loi » par « qui, en application d'une loi, y sont versées ou virées sur celles portées au crédit d'un autre fonds compris dans le fonds consolidé du revenu »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les avances virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

94. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de «Le fonds consolidé du revenu est grevé des» par «Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre de la Justice vire les».

95. L'article 14 de cette loi est abrogé.

96. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «prévues à l'article 12 ou sur celles prévues à l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)» par «prévues à l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou sont portées au débit du fonds d'aide».

97. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «Sont prises sur le» par les mots «Sont portées au débit du»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «, y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), sont désignés par le ministre de la Justice et affectés au Bureau».

98. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**17.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).».

99. L'article 18 de cette loi est abrogé.

100. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**19.** L'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'applique pas au Fonds.».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

101. L'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14), modifié par l'article 42 du chapitre 16 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes : «À la fin de chaque exercice financier, elle verse les déboursés et les droits dont elle assume le paiement au fonds consolidé du revenu. La partie de ces déboursés et de ces droits relative au coût des biens et services que finance le fonds des registres du ministère de la Justice ou le volet foncier du Fonds d'information sur le

territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est portée au crédit de ce fonds ou, selon le cas, de ce volet. ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

102. L'article 110 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les prévisions budgétaires du Bureau présentent, relativement au fonds du Bureau de décision et de révision, les éléments mentionnés aux paragraphes 1^o à 5^o du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé à l'article 52 de cette loi.

Le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière ne s'applique pas au fonds du Bureau de décision et de révision.

Les prévisions budgétaires du Bureau, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Bureau de décision et de révision au budget des fonds spéciaux. ».

103. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prises sur le fonds du Bureau » par les mots « portées au débit du fonds du Bureau de décision et de révision »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 3^o les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la comptabilité du fonds du Bureau de décision et de révision n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Bureau. ».

104. L'article 115 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **115.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 de même que l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds du Bureau de décision et de révision. ».

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION

105. L'article 10 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2) est modifié par le remplacement des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

106. L'intitulé de la section II du chapitre IV de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« IFC MONTRÉAL FUND ».

107. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Fonds du centre financier de Montréal » par les mots « IFC Montréal Fund ».

108. L'article 38 de cette loi est abrogé.

109. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

110. Les articles 40 à 42 de cette loi sont abrogés.

111. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à ce fonds ».

112. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

113. Les articles 46 à 48 de cette loi sont abrogés.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

114. L'article 648 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1.2°, 1.3°, 1.4°, 8°, 9° et 10° du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

115. L'article 648.1 de ce code est abrogé.

116. L'article 648.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « La Société de l'assurance automobile du Québec verse au Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) » par « Malgré l'article 648, le ministre des Transports et la Société de l'assurance automobile du Québec conviennent des dates et des modalités selon lesquelles sont versées au fonds consolidé du revenu »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Les sommes versées au fonds consolidé du revenu en vertu du premier alinéa sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

CODE DU TRAVAIL

117. L'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les prévisions budgétaires de la Commission présentent, relativement au fonds de la Commission des relations du travail, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé par l'article 52 de cette loi.

Malgré le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière, les prévisions budgétaires de la Commission n'ont pas à être

préparées conjointement avec le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

Les prévisions budgétaires de la Commission, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds de la Commission des relations du travail au budget des fonds spéciaux. ».

118. L'article 137.62 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2.1°, de « et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.2° les sommes virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5); »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière, la comptabilité du fonds de la Commission des relations du travail n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes de cette dernière. ».

119. L'article 137.63 de ce code est remplacé par le suivant :

« **137.63.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 de même que l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds de la Commission des relations du travail. ».

LOI INSTITUANT LE FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS

120. L'article 3 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (L.R.Q., chapitre F-3.2.1.1) est abrogé.

121. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**4.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

122. L'article 5 de cette loi est abrogé.

123. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre du Revenu verse au fonds » par les mots « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds ».

124. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

125. L'article 9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

126. Les articles 13 à 15 de cette loi sont abrogés.

127. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

128. L'article 2 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (L.R.Q., chapitre F-4.0021) est abrogé.

129. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

130. L'article 4 de cette loi est abrogé.

131. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de «Le ministre du Revenu verse au fonds» par «Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds».

132. Les articles 6 et 7 de cette loi sont abrogés.

133. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «prises sur le » par les mots «portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

134. Les articles 9 à 11 de cette loi sont abrogés.

135. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «versés au fonds consolidé du revenu » par les mots «virés au fonds général».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS

136. L'article 3 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (L.R.Q., chapitre F-4.0022) est abrogé.

137. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**4.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

138. L'article 5 de cette loi est abrogé.

139. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre du Revenu verse au fonds » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds ».

140. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

141. L'article 9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

142. Les articles 13 à 15 de cette loi sont abrogés.

143. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

144. L'article 2 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003) est modifié par le remplacement de « la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées par le fonds, la nature des coûts qui peuvent lui être imputés et » par « , en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), ».

145. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par :

«**3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

146. L'article 4 de cette loi est abrogé.

147. Les articles 6 à 11 de cette loi sont abrogés.

148. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS LOCALES

149. La Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01) est abrogée.

LOI SUR LES FORÊTS

150. L'article 73.5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du ».

151. L'article 92.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du ».

152. L'article 92.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du ».

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

153. L'article 26 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**26.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);»;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 5° et 6°, des mots «constituant le» par les mots «portées au crédit du».

154. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «prend cette rémunération sur le» par les mots «porte cette rémunération au débit du»;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième alinéas, des mots «prises sur le» par les mots «portées au débit du».

155. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «prendre sur le» par les mots «porter au débit du».

156. Les articles 29 et 30 de cette loi sont abrogés.

157. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

«**31.** Malgré le paragraphe 5° de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds est confiée à la Société.».

158. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «versés au fonds consolidé du revenu» par les mots «virés au fonds général».

159. L'article 33 de cette loi est abrogé.

160. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

161. L'article 35 de cette loi est abrogé.

162. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sur les sommes portées au crédit du Fonds du développement économique, le ministre des Finances peut virer au fonds général toute somme correspondant à celle prise sur le fonds consolidé du revenu pour le paiement de ces dettes.».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

163. L'article 94 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les prévisions budgétaires du Tribunal présentent, relativement au fonds du Tribunal administratif du Québec, les éléments mentionnés aux paragraphes 1^o à 5^o du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé par l'article 52 de cette loi.

Malgré le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière, les prévisions budgétaires du Tribunal n'ont pas à être préparées conjointement avec le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

Les prévisions budgétaires du Tribunal, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux. ».

164. L'article 97 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot « versées » par le mot « virées »;

b) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que les sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement; »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière, la comptabilité du fonds n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Tribunal. ».

165. L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **98.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 de même que l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds du Tribunal. ».

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

166. La Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre VI par le suivant :

« QUÉBEC FUND FOR SOCIAL INITIATIVES ».

167. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Fonds québécois d'initiatives sociales » par les mots « Québec Fund for Social Initiatives ».

168. L'article 47 de cette loi est abrogé.

169. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **48.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du mot « versées » par le mot « virées »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par ce dernier » par les mots « les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général ».

170. Les articles 49 à 51 de cette loi sont abrogés.

171. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

172. Les articles 53 à 55 de cette loi sont abrogés.

173. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

174. L'article 13.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15) est abrogé.

175. L'article 13.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.4.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

176. Les articles 13.5 et 13.6 de cette loi sont abrogés.

177. L'article 13.7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

178. Les articles 13.8 à 13.10 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

179. L'article 59 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est abrogé.

180. L'article 60 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par :

« **60.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

181. Les articles 61 à 64 de cette loi sont abrogés.

182. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «versés au fonds consolidé du revenu» par les mots «virés au fonds général».

183. Les articles 66 à 68 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

184. L'article 22.2 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est abrogé.

185. L'article 22.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**22.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot «versées» par le mot «virées»;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots «constituant le» par les mots «portées au crédit du».

186. L'article 22.4 de cette loi est abrogé.

187. L'article 22.5 de cette loi est modifié par le remplacement de «Le ministre du Revenu verse au fonds» par «Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds».

188. Les articles 22.6 à 22.11 de cette loi sont abrogés.

189. L'article 22.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

190. L'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

191. L'article 32.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° les sommes virées par le ministre de la Justice sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

192. Les articles 32.3 à 32.6 de cette loi sont abrogés.

193. L'article 32.7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

194. Les articles 32.8 à 32.10 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

195. L'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **11.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « sommes », de « virés par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, sur celles portées au crédit du fonds général et correspondant à celles »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées ».

196. L'article 11.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.4.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

197. L'article 11.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du ».

198. L'article 11.6 de cette loi est abrogé.

199. L'article 11.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **11.7.** L'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'applique pas au Fonds. ».

2° par la suppression du deuxième alinéa.

200. Les articles 11.8 à 11.10 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

201. L'article 14.2 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est abrogé.

202. L'article 14.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

« 3° les sommes virées par le ministre de la Sécurité publique sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement. ».

203. Les articles 14.4 à 14.7 de cette loi sont abrogés.

204. L'article 14.8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

205. Les articles 14.9 à 14.11 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

206. L'article 21.19 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est abrogé.

207. L'article 21.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **21.20.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par la suppression du paragraphe 3°.

208. Les articles 21.21 à 21.23 et 21.24 de cette loi sont abrogés.

209. L'article 21.25 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

210. Les articles 21.26 à 21.28 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

211. L'article 25 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « la nature des services financés par le fonds, la nature des coûts qui peuvent y être imputés ainsi que ».

212. L'article 26 de cette loi est abrogé.

213. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Ce fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, du mot « versées » par le mot « virées ».

214. L'article 28 de cette loi est abrogé.

215. Les articles 29 et 30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**29.** Le ministre, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24.

Les sommes prêtées sont prises sur le fonds consolidé du revenu, sauf lorsqu'un prêt est accordé à un fonds spécial; en ce cas, le ministre est autorisé à virer à ce fonds spécial des sommes portées au crédit du Fonds de financement.

«**30.** Malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut avancer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de la présente loi.

L'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 prévoit la période de son virement au Fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables.

Lorsque les montants ont été empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son virement au Fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts. ».

216. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « sur le fonds », des mots « consolidé du revenu ».

217. L'article 32 de cette loi est abrogé.

218. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi

qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), sont affectés aux activités reliées à ce fonds»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « gestionnaire » par le mot « responsable » et de « , 31 et 32 » par « et 31 »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les articles 47 à 52 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au remboursement d'une avance visée à l'article 30, aux coûts remboursables sur celle-ci, ni à l'intérêt qui lui est applicable, non plus qu'aux engagements financiers résultant d'une prestation de services financiers visée à l'article 25, d'un prêt accordé en vertu de l'article 29 ou d'une transaction conclue en vertu de l'article 31. ».

219. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

220. Les articles 36 à 38 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

221. Le chapitre V.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1), comprenant les articles 35.1 à 35.11, est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

222. L'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), modifié par l'article 37 du chapitre 16 des lois de 2011, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Ce fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit de ce fonds »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « précisées dans un » par les mots « virées conformément à un »;

5° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « sont portées au », des mots « crédit du » et, après le mot « versées », des mots « ou virées ».

223. L'article 17.4 de cette loi, remplacé par l'article 38 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit du Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut virer toute avance entre les volets du Fonds.».

224. L'article 17.5 de cette loi est abrogé.

225. Les articles 17.8 à 17.12 de cette loi sont abrogés.

226. L'article 17.12.0.1 de cette loi, édicté par l'article 40 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié par le remplacement des mots « versées dans le Fonds » par les mots « portées au crédit du Fonds ».

227. L'article 17.12.12 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut virer toute avance entre les volets du Fonds.».

228. L'article 17.12.13 de cette loi, édicté par l'article 54 chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **17.12.13.** Le solde du Fonds correspond à la somme du solde de chacun des volets qu'il comporte.

Outre les sommes portées au crédit de ces volets en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 et des articles 17.12.14 à 17.12.17, les sommes suivantes sont portées, selon le cas, au crédit du volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont virées ou versées : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

229. L'article 17.12.14 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « versées » par le mot « perçues »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « du Fonds »;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet forestier du Fonds d'une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts, par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le gouvernement fixe les modalités du virement des sommes au volet forestier du Fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées, parmi celles auxquelles ce volet est réservé. »;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa :

a) du mot « versés » par le mot « virés »;

b) du mot « portées » par le mot « créditées »;

c) des mots « consolidé du revenu » par le mot « général ».

230. L'article 17.12.15 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « Le gouvernement peut autoriser le versement » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « versés » et « consolidé du revenu » par, respectivement, les mots « virés » et « général ».

231. L'article 17.12.16 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du ».

232. L'article 17.12.17 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés » et « consolidé du revenu » par, respectivement, les mots « virés » et « général ».

233. L'article 17.12.18 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

234. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) des services de transport en commun des organismes publics visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports et présents sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec; ».

235. L'article 12.31 de cette loi est abrogé.

236. L'article 12.31.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le » par « Malgré l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ».

237. L'article 12.32 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 0.1^o, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot « versées » par le mot « virées »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.3^o, du mot « versées » par le mot « virées »;

5^o par le remplacement du paragraphe 2.9^o par le suivant :

« 2.9^o les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 12.32.3; ».

238. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.32.2, du suivant :

« **12.32.3.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au fonds la partie déterminée par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Transports, des amendes perçues en vertu de l'article 509.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) afin de rembourser au partenaire, s'il y a lieu, le montant du péage et les frais visés par la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001).

Le ministre des Transports détermine la périodicité et les autres modalités des virements. ».

239. Les articles 12.33 à 12.39 de cette loi sont abrogés.

240. L'article 12.39.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 1.1° par les suivants :

« 1° les amendes perçues en vertu de l'article 315.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

« 1.1° les amendes perçues en vertu des articles 509, 516 et 516.1 de ce code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code;

« 1.2° les frais relatifs à une poursuite à l'égard de laquelle est imposée une amende visée aux paragraphes 1° et 1.1°; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

241. L'article 12.39.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « qui constituent le » par les mots « portées au crédit du ».

242. L'article 12.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

243. L'article 12.41 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

244. L'article 12.42 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

245. L'article 3.31 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est abrogé.

246. L'article 3.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les avances virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « versées » par le mot « virées ».

247. L'article 3.34 de cette loi est abrogé.

248. L'article 3.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.35.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

249. L'article 3.37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.37.** Les sommes requises pour le versement des sommes visées à l'article 3.36 sont portées au débit du fonds. ».

250. Les articles 3.38 à 3.40 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

251. L'article 15.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) est abrogé.

252. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **15.4.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot « versées » par le mot « virées »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o, des mots « versée conformément à » par les mots « perçues en vertu de »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par le gouvernement » par les mots « les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du ».

253. Les articles 15.5 à 15.11 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

254. L'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2) est modifié par l'insertion, après les mots « présent chapitre », de « et par le chapitre V de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

255. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « détermine les actifs et les passifs du fonds. Il détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés. Il peut, de plus, » par le mot « peut ».

256. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**21.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du mot « versées » par le mot « virées »;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, du mot « versées » par le mot « virées »;

5^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o les sommes que le ministre du Revenu vire sur celles portées au crédit du fonds général, correspondant à la partie du produit de la taxe de vente du Québec que détermine le gouvernement, aux dates que celui-ci détermine; ».

257. Les articles 22 à 24 et 26 de cette loi sont abrogés.

258. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

259. Les articles 28 à 30 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

260. L'article 141.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

261. L'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « où sont versés » par les mots « au crédit duquel sont portés »;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o les avances virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o les sommes virées par l'Agence sur celles qui ont été virées au fonds relatif à l'administration fiscale institué en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) et celles virées par un ministère ou un organisme budgétaire sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement; »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « 4^o » par « 3^o »;

6^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les sommes visées au premier alinéa sont remises à l'Agence, en fidéicommiss. ».

262. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « prises à même le » par « portées au débit du ».

263. L'article 40 de cette loi est abrogé.

264. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54, ainsi que les articles 55 et 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au Fonds. ».

265. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.** La gestion des sommes portées au crédit du Fonds est confiée à l'Agence du revenu du Québec. ».

266. Les articles 44 et 45 de cette loi sont abrogés.

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

267. L'article 16 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au » par les mots « portés au crédit du ».

268. L'article 16.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « en vue de le verser au », de « fonds consolidé du revenu, afin qu'il soit porté au crédit du ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

269. L'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au » par les mots « portés au crédit du »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

270. L'article 46.16 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

271. L'article 46.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

272. L'article 4 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1) est remplacé par le suivant :

«**4.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit du Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général. ».

273. L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « verser des sommes au Fonds. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu » par les mots « virer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général ».

274. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « constituant le Fonds sont versées au crédit du ministre qui doit les déposer » par « portées au crédit du fonds sont déposées, au nom du ministre, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « imputées à » par les mots « portées au débit de »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

275. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «provenant du» et «constituant le» par les mots «portées au crédit du».

276. Les articles 7 et 8 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**7.** Le ministre peut porter au débit du Fonds toute somme qu'il prend sur le fonds consolidé du revenu, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour rembourser la dette brute.

«**8.** Les articles 47 à 50 et 52 à 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au Fonds.»

277. Les articles 9 et 10 de cette loi sont abrogés.

278. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «constituant le» par les mots «portées au crédit du».

LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

279. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «versés dans le» par les mots «portés au crédit du».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

280. La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II du chapitre IV par le suivant :

«FONDS DES SERVICES DE SANTÉ».

281. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le ministre du Revenu remet» par «Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «versées au» par les mots «portées au crédit du».

282. L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

283. L'article 85.38 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié, dans le deuxième alinéa :

- 1° par le remplacement du mot « verse » par le mot « porte »;
- 2° par l'insertion, après le mot « au », des mots « crédit du ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

284. L'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par le remplacement de « Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) » par les mots « fonds consolidé du revenu »;
- 2° par l'insertion, après les mots « que détermine le gouvernement », de « ; les sommes ainsi versées sont portées au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

285. L'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

286. L'article 541.33 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre verse » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « versements » par le mot « virements ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

287. L'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le ministre verse » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « versements » par le mot « virements ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

288. L'article 88.4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «Fonds des réseaux de transport terrestre, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des transports (chapitre M-28),» par les mots «fonds consolidé du revenu»;

2° par l'insertion, après les mots «ministre des Transports», de «; les contributions ainsi versées sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des transports (chapitre M-28)».

289. L'article 88.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «versées au» par les mots «portées au crédit du»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les sommes nécessaires aux versements prévus par le présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu; ces versements doivent néanmoins être compris, conformément à l'article 47 de cette loi, dans les prévisions du Fonds des réseaux de transport terrestre.».

290. L'article 88.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «versées au» par les mots «portées au crédit du»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les sommes nécessaires aux versements prévus par le présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu; ces versements doivent néanmoins être compris, conformément à l'article 47 de cette loi, dans les prévisions du Fonds des réseaux de transport terrestre, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des transports (chapitre M-28).».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

291. L'article 49.3 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié :

1° par le remplacement de «Fonds des réseaux de transport terrestre institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)» par «fonds consolidé du revenu»;

2° par l'insertion, après les mots « ministre des Finances », de « ; les contributions ainsi versées sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) ».

LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

292. La Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre III du titre III par le suivant :

« CRIME VICTIMS ASSISTANCE AND COMPENSATION FUND ».

293. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels » et « Fonds d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels » par, respectivement, les mots « Crime Victims Assistance Fund » et « Crime Victims Assistance and Compensation Fund ».

294. L'article 171 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 77 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le Fonds est constitué des montants suivants » par les mots « Les montants suivants sont portés au crédit du Fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « y sont versées » par les mots « sont portées à son crédit »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « qui y sont versés » par les mots « versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds »;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001); »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, du mot « verser » par le mot « virer ».

295. L'article 172 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 56 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ne s'applique pas au fonds.».

296. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « verse périodiquement » par « vire périodiquement, sur les sommes portées au crédit du fonds général, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

297. Les articles 174 à 178 de cette loi sont abrogés.

LOI INSTITUANT LE FONDS D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR
CERTAINES RÉGIONS SINISTRÉES À LA SUITE DES PLUIES
DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

298. L'article 3 de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute autre contribution déterminée par ce dernier » par les mots « les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général ».

299. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

300. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le » par « Malgré l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), le ».

301. Les articles 6 à 11 de cette loi sont abrogés.

302. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

303. L'article 2 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **2.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « déposées » par le mot « comptabilisées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001); ».

304. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le dépôt des » par les mots « de comptabiliser les »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « effectués » par le mot « imputés ».

305. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

306. Les articles 5 à 11 de cette loi sont abrogés.

307. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT ET LA PROTECTION DE MILIEUX HUMIDES LE LONG D'UNE PARTIE DE LA RIVIÈRE RICHELIEU

308. L'article 28 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « déposé au » par les mots « porté au crédit du ».

LOI CONCERNANT LE PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

309. L'article 3 de la Loi concernant le parc national du Mont-Orford (2010, chapitre 9) est modifié par le remplacement des mots « versée au » par les mots « portée au crédit du ».

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

310. L'article 55 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16) est modifié :

1° par le remplacement du mot « verse » par le mot « vire » et du mot « versées » par le mot « virées »;

2° par le remplacement des mots « le fonds consolidé du revenu » par les mots « celles portées au crédit du fonds général ».

311. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « le fonds consolidé du revenu peuvent être versées » par les mots « celles portées au crédit du fonds général peuvent être virées »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « et portées au », des mots « crédit du ».

312. L'article 2 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**2.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « déposées » par le mot « comptabilisées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « versées » par le mot « virées »;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit du Fonds, outre les sommes visées au premier alinéa, la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général. ».

313. L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le dépôt des » par les mots « de comptabiliser les ».

314. L'article 4 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

315. Les articles 5 à 11 de l'annexe I de cette loi sont abrogés.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

316. L'article 363 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (R.R.Q., chapitre S-5, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cependant, dans le cas d'un adulte âgé de 65 ans et plus admis de façon permanente dans un centre hospitalier de soins de longue durée ou un centre d'hébergement, cette déduction est accordée jusqu'à concurrence de 650 \$ par mois pour une période maximale de 3 mois suivant la date de son admission. ».

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

317. Les droits et les frais prévus par le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1), le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers (R.R.Q., chapitre B-9, r. 2) et le Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations relatives aux loteries vidéo (R.R.Q., chapitre L-6, r. 7), remplacés respectivement par les annexes I et II de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) et par l'annexe I de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), édictées respectivement par les articles 63 et 67 de la présente loi sont réputés avoir été fixés par ces annexes depuis la date d'entrée en vigueur des tarifs et du règlement qu'elles remplacent.

Les sommes payées à titre de droits ou de frais en vertu de ces règlements sont réputées des droits ou des frais valablement perçus en vertu du premier alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement.

318. Tout projet de règlement pris avant le 1^{er} septembre 2011 en vertu des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édictés par l'article 41 de la présente loi, peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), être édicté dès le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il en est de même de tout projet de règlement pris avant le 1^{er} septembre 2011 en vertu des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02), du paragraphe 14^o ou 15^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1), de l'article 23.1 ou de l'article 24.2 de cette loi, et des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), édictés respectivement par les articles 43, 45, 47, 50, 51, 53 et 58 de la présente loi.

319. Le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), édicté par l'article 15 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire en y remplaçant les mots « portées au crédit d'un » par les mots « constituant un ».

320. Les fonds spéciaux institués par le gouvernement en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière avant le 1^{er} avril 2012 sont réputés avoir été institués par une loi.

Les dispositions de la Loi sur l'administration financière prévalent sur celles de tout décret par lequel un tel fonds a été institué.

321. L'article 29 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002), modifié par l'article 87 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire en y remplaçant les mots « porté au débit du » par les mots « payé sur le ».

322. L'article 57 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003), édicté par l'article 34 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire comme suit :

« **57.** L'Agence verse au fonds, sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), les sommes que fixe le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement.

Sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, l'Agence verse au fonds la somme qui correspond à l'intérêt visé à l'article 29 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

323. Si l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), tel qu'édicté par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 2007 est postérieure au 1^{er} avril 2012, le paragraphe 1.1^o de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), que le paragraphe 2^o de l'article 240 édicte, doit, jusqu'à cette entrée en vigueur, se lire comme suit :

« 1.1^o les amendes perçues en vertu des articles 509, 516 et 516.1 de ce code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges; ».

324. L'article 13.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15), que l'article 174 de la présente loi abroge, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les modalités de gestion du Fonds sont déterminées par le Conseil du trésor. ».

325. L'article 13.3 de cette loi, tel que modifié par l'article 29 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire :

1^o en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, les mots « sont portées au crédit du » par les mots « constituent le »;

2° en remplaçant, dans le paragraphe 5°, les mots « portées au crédit du » par les mots « constituant le ».

326. Le paragraphe 1° de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2), tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 195, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire comme suit :

« 1° les sommes versées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, qui sont prises sur le fonds consolidé du revenu, et qui correspondent à celles prélevées par le ministre du Revenu au titre de la contribution santé en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5); ».

327. Les frais perçus en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) et versés au Fonds des pensions alimentaires depuis le 1^{er} avril 2011 sont remis à l'Agence du revenu du Québec.

328. Le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, édicté par le paragraphe 4° de l'article 261 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire en y remplaçant le mot « virées » par le mot « versées ».

329. Malgré les articles 19.2 et 20.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), édictés respectivement par les articles 71 et 73 de la présente loi, la Société des alcools du Québec peut, sans l'autorisation du gouvernement, constituer une seule filiale à qui elle transférera les titres de participation qu'elle détient dans la société en commandite visée par le décret n° 763-2010 du 8 septembre 2010 (2010, G.O. 2, 4103) ainsi que les actions de la société par actions qui en est le commandité.

330. Dans tout règlement pris pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), les mots « note de crédit » et « note », lorsque ce dernier désigne une note de crédit, sont remplacés par le mot « notation », compte tenu des adaptations nécessaires.

331. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 316, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011;

2° des dispositions des articles 1, 4, 5 et 64 à 68, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

3° des dispositions des articles 11 à 14, 16, 22, 23 et 27, du paragraphe 3° de l'article 29, du paragraphe 1° de l'article 30, des articles 31 et 32, des articles 84 à 86, des articles 89 à 315, à l'exception du

paragraphe 2° de l'article 195 et des paragraphes 2° et 4° de l'article 261, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012;

4° des dispositions de l'article 9, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013;

5° des dispositions des articles 2, 3, 6 à 8 et 10, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

6° des dispositions des articles 60 à 63 et 317, sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9), qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 36)

LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

CHAPITRE I

FONDS DU PLAN NORD

1. Est institué, au sein du ministère des Finances, le Fonds du Plan Nord.

Le Fonds a pour objet de favoriser le développement et la protection du territoire du Plan Nord.

Le territoire du Plan Nord s'entend de l'ensemble du territoire du Québec situé au nord du 49^e degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent.

2. Le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent.

Il est également affecté au financement de l'exécution de mandats confiés à Investissement Québec qui ont pour objet de favoriser le développement économique du territoire du Plan Nord.

Le soutien financier d'une infrastructure stratégique peut être celui de sa construction, de sa réfection, de son entretien ou de son exploitation.

3. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1^o les sommes virées par le ministre du Revenu en application de l'article 4;

2^o les sommes versées par Hydro-Québec en application de l'article 5;

3^o les sommes virées par un ministre ou un organisme budgétaire sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4^o les sommes virées par le ministre en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);

5^o les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

6^o les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

4. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au Fonds, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1° l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2° l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3° la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

Le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds.

5. Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$.

Cette somme est portée au crédit du fonds.

La somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement.

6. Le ministre peut porter au débit du Fonds les sommes suivantes :

1° les sommes qu'il met à la disposition d'organismes du gouvernement visés par la Loi sur l'administration financière ou d'organismes privés;

2° les sommes qu'il vire au Fonds du développement économique, institué par la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1), pour l'exécution de mandats de démarchage et de prospection d'investissements qui seront faits sur le territoire du Plan Nord et que le gouvernement a confiés à Investissement Québec, en vertu de cette loi;

3° les sommes qu'il peut virer aux fonds spéciaux suivants :

a) au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);

b) au Fonds des réseaux de transport terrestre, institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);

c) au Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001);

d) au Fonds de partenariat touristique, institué par l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2).

Le ministre peut, en outre, déterminer la périodicité et les autres modalités des versements ou des virements. Il peut également assujettir ces versements et ces virements aux conditions qu'il juge appropriées.

Lorsqu'il verse ou vire une somme à un organisme du gouvernement, le ministre peut, de concert avec cet organisme, définir un programme en vertu duquel cet organisme peut redistribuer ces sommes, conformément à l'affectation du Fonds.

7. Un ministre désigné conformément à l'article 8 peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne.

8. Lorsque les activités d'un ministère permettent, sur le territoire du Plan Nord, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds.

Le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable.

Le ministre concerné dépose le décret à l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivant celui où il a été pris ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Le ministre concerné demeure responsable des activités pour lesquelles il porte des sommes au débit du Fonds.

9. Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

10. Les livres et comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

11. La Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Le gouvernement peut, dans un programme, réserver au ministre et au ministre des Finances le pouvoir d'autoriser la société à accorder une aide financière.

Il peut également prévoir la création d'un comité chargé de conseiller ces ministres sur l'octroi d'une aide financière soumise à leur autorisation.

Le gouvernement détermine dans ce programme les conditions auxquelles une aide financière n'est pas soumise à l'autorisation du ministre et du ministre des Finances. ».

12. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I); ».

13. L'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I); ».

14. L'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.9^o, du suivant :

«2.10^o les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I); ».

15. L'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, du suivant :

«3.2^o les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I); ».

16. L'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I);».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. La présente loi doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire :

1^o en y remplaçant les articles 3 à 5 par les suivants :

«**3.** Le Fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 4;

2^o les sommes versées par Hydro-Québec en vertu de l'article 5;

3^o les sommes versées par un ministre ou un organisme budgétaire sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4^o les sommes versées par le ministre en application des articles 5.1 et 5.2;

5^o les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets de ce fonds;

6^o les revenus générés par les sommes constituant le Fonds.

«**4.** Le ministre du Revenu verse au Fonds, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1^o l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2^o l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3^o la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

Le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est versée au Fonds, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds.

« **5.** Hydro-Québec verse annuellement au Fonds, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$.

La somme versée par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement.

« **5.1.** Le ministre peut prendre, sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01), toute somme qu'il prête au Fonds du Plan Nord.

Toute somme versée au Fonds du Plan Nord en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.

« **5.2.** Le ministre peut avancer au Fonds du Plan Nord, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut inversement avancer au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds du Plan Nord qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds. »;

2° en apportant les modifications suivantes à l'article 6 :

a) remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, les mots « porter au débit du » par les mots « prendre sur le »;

b) remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, le mot « vire » par le mot « verse »;

c) remplacer, dans la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *a*, le mot « virer » par le mot « verser »;

d) supprimer, dans le deuxième alinéa, les mots « ou des virements » et les mots « et ces virements »;

e) supprimer, dans le troisième alinéa, les mots « ou vire »;

3° en remplaçant, dans l'article 7, les mots « porter au débit du » par les mots « prendre sur »;

4° en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 8, les mots « porter des sommes au débit du » par les mots « prendre des sommes sur le » et en remplaçant, dans le deuxième alinéa, les mots « porté au débit du » par les mots « pris sur le »;

5° en y insérant, après l'article 8, le suivant :

« **8.1.** La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor. »;

6° en remplaçant, dans l'article 9, les mots « viré au fonds général » par les mots « versés au fonds consolidé du revenu »;

7° en y insérant, après l'article 9, les suivants :

« **9.1.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **9.2.** L'année financière du Fonds se termine le 31 mars.

« **9.3.** Malgré toute disposition contraire, le ministre doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds du Plan Nord les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. ».

18. Le paragraphe 3.1° de l'article 26 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1), le paragraphe 1.1° de l'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), le paragraphe 2.10° de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), le paragraphe 3.2° de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) et le paragraphe 2.1° de l'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2), édictés respectivement par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente loi, doivent, jusqu'au 1^{er} avril 2012, se lire en y remplaçant le mot « virées » par le mot « versées ».

19. Le ministre verse au Fonds, pour l'année financière 2011-2012, une somme de 19 000 000 \$ prise sur le fonds consolidé du revenu.

- 20.** Un décret pris en vertu de l'article 4 ne peut s'appliquer à une année financière antérieure à l'année financière 2012-2013.
- 21.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.
- 22.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011.

ANNEXE II
(Article 63)

« ANNEXE I

TARIF DES DROITS RELATIFS À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

1. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 60 \$ lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

2. Malgré l'article 1, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 60 \$ par document résumé par le sommaire lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ par document résumé lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

3. Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 71 \$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 48 \$ pour chaque réquisition additionnelle, lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués, respectivement, d'un montant de 10 \$ lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

4. Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 60 \$ plus 8 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont de 50 \$ plus 8 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

5. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse sont de 36 \$.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour l'inscription de la modification d'une référence à un avis d'adresse.

6. Malgré les articles 1 à 5, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription :

1° d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse;

2° d'une liste des immeubles non vendus lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

3° d'un document constatant le retrait de lots adjugés lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

4° d'un avis signifié en vertu de l'article 813.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25);

5° d'une action contre le propriétaire de l'immeuble à la suite d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, ou à la suite d'une hypothèque légale du syndicat des copropriétaires sur la fraction d'un copropriétaire;

6° de la liste des immeubles adjugés lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

7° d'un avis de vente par le shérif;

8° de la mainlevée de saisie du shérif;

9° du certificat du greffier attestant qu'une action est discontinuée;

10° du certificat du Procureur général énonçant qu'une hypothèque en faveur de l'État est éteinte ou réduite;

11° de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.

7. Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 12 \$ pour l'état certifié et de 12 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état.

8. Les droits pour tout autre certificat sont de 12 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucun droit n'est perçu ou que des droits déterminés sont fixés.

9. Les droits pour chaque copie ou pour chaque extrait d'un registre tenu au Bureau de la publicité foncière sont de 18 \$ par fiche immobilière ou par fiche ouverte à l'index des noms, au répertoire des adresses, au répertoire des titulaires de droits réels ou par date et circonscription foncière dans le cas du livre de présentation. Ces droits sont de 18 \$ par fiche dans le cas du registre

complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval.

Les droits pour chaque copie ou pour chaque extrait de registre conservé, en vertu de l'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42), dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière sont de 18 \$ par page de registre.

Les droits pour chaque copie de plan d'un lot sont de 6 \$. Ces droits sont de 18 \$ pour chaque copie ou pour chaque extrait d'une réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire ou de tout autre document.

10. Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins des mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3 \$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies.

11. Des droits de 18 \$ s'ajoutent aux droits exigibles lorsqu'une copie, un extrait ou un état est transmis par télécopieur.

12. Les organismes municipaux sont facturés mensuellement pour les droits exigibles en raison des copies de réquisitions et de documents qui leur sont acheminées aux fins des mutations immobilières et de la mise à jour des rôles d'évaluation municipaux.

13. Les droits pour remplir la formule du ministère du Revenu, relative à une personne qui apparaît inscrite comme propriétaire d'un lot, d'une partie de lot ou d'un immeuble identifié par un numéro d'ordre aux registres, sont de 6 \$ pour chaque formule remplie.

14. Les droits pour consulter, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, les registres, plans et autres documents conservés sur support papier ou sur microfilms ou microfiches sont de 6 \$ par personne par jour ou fraction de jour. Ces droits de consultation comprennent les copies de registres et autres documents microfilmés ou microphotographiés faites à partir des imprimantes mises à la disposition du public.

Aucun droit n'est exigible lorsque la consultation est effectuée aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (chapitre T-11).

15. Les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support informatique sont de 4 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche, selon le document

ou le registre consulté. Ces droits sont de 1 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche lorsque la consultation n'est pas réalisée à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières. Les droits de consultation comprennent les copies de registres, plans ou autres documents conservés sur support informatique faites par le public à partir des imprimantes mises à sa disposition.

Aucun droit n'est exigible lorsque la consultation est effectuée, à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi sur le cadastre (chapitre C-1), la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux.

16. Les droits pour un état certifié d'inscription sur support papier sont de 12 \$. Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour un premier état certifié d'inscription émis à l'égard d'une réquisition d'inscription présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière.

17. Les droits prévus au présent tarif sont indexés conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, les droits ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cet article.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

« ANNEXE II

TARIF DES DROITS RELATIFS AU REGISTRE DES DROITS
PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

1. Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui, selon la loi, doit fixer la date extrême d'effet de l'inscription sont de :

- 1° 30,25 \$ pour une durée de publicité d'un an ou moins;
- 2° 33,25 \$ pour une durée de publicité de plus d'un an, jusqu'à 2 ans;
- 3° 36,25 \$ pour une durée de publicité de plus de 2 ans, jusqu'à 3 ans;
- 4° 39,25 \$ pour une durée de publicité de plus de 3 ans, jusqu'à 4 ans;
- 5° 42,25 \$ pour une durée de publicité de plus de 4 ans.

Les droits pour l'inscription du renouvellement de la publicité d'un droit sont les mêmes que ci-dessus. Cependant, lorsque la réquisition vise le renouvellement de la publicité de plus d'un droit, ce montant est augmenté de 3 \$ par année ou fraction d'année jusqu'à un maximum de 5 années de publicité, multiplié par le nombre d'inscriptions supplémentaires dont les numéros sont indiqués à la rubrique « Référence à l'inscription visée au registre des droits personnels et réels mobiliers » du formulaire.

2. Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui n'a pas à préciser la date extrême d'effet de l'inscription ou d'une rectification d'une inscription sont de 42,50 \$ par réquisition.

3. Les droits pour l'inscription d'une adresse, d'un changement ou d'une modification de l'adresse, du numéro de télécopieur ou du nom du bénéficiaire sont de 42,50 \$ par réquisition.

4. Les droits exigibles en vertu des articles 1 à 3 sont diminués de 8 \$ par réquisition lorsque la réquisition est présentée sur support électronique.

5. Malgré les articles 1 et 2, aucun droit n'est exigible pour l'inscription :

- 1° d'un jugement notifié par le greffier en vertu de l'article 817.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25);
- 2° d'un contrat de mariage visé à l'article 442 du Code civil;
- 3° d'une rectification qui concerne les droits visés aux paragraphes 1 et 2;
- 4° d'une radiation ou d'une réduction d'inscription.

6. Les droits pour un état, certifié par l'officier de la publicité des droits, d'une inscription particulière délivré conformément à l'article 3019 du Code civil sont de 5,05 \$.

7. Les droits pour un état ou un relevé, certifié par l'officier, des droits inscrits sur le registre sont :

1° si l'état ou le relevé est établi sous le nom d'une personne physique, de 12,20 \$ par nom pour une date de naissance donnée;

2° si l'état ou le relevé est établi sous un nom autre que celui d'une personne physique, 12,20 \$ par nom;

3° si l'état ou le relevé est établi sous le numéro d'identification d'un véhicule routier, de 12,20 \$ par numéro d'identification.

8. Les droits pour chaque copie ou chaque extrait délivré par l'officier d'une réquisition d'inscription ou d'un bordereau de présentation sont de 5,05 \$ par copie ou par extrait.

Ces droits sont portés au double lorsque la copie ou l'extrait est certifié par l'officier.

9. Malgré les articles 6 et 8, aucun droit n'est exigible pour la délivrance d'un état ou d'une copie certifiés par l'officier relativement à une liste contenue dans le registre ou dans une réquisition, lorsqu'un règlement pris en vertu de l'article 3024 du Code civil prévoit que cette liste peut ne pas être accessible par les modes de consultation qui y sont prévus.

10. Les droits pour tout autre certificat sont de 5,05 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucun droit n'est perçu ou que des droits déterminés sont fixés.

11. Des droits de 5,05 \$ par document s'ajoutent à ceux prévus à l'un des articles 6, 7 ou 8, lorsqu'un état, un relevé, une copie ou un extrait est transmis par télécopieur.

12. Les droits pour la délivrance de rapports statistiques sont de 1,75 \$ la seconde pour le temps d'utilisation de l'ordinateur, mais ne peuvent être inférieurs à 101,00 \$.

13. Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir d'un nom sont de 8,10 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 8,10 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée.

14. Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir du numéro d'identification d'un véhicule routier sont de 3 \$ par numéro.

15. Les droits exigibles pour la consultation d'une inscription particulière contenue dans le registre à partir de son numéro ou du numéro de formulaire de la réquisition sur le fondement de laquelle cette inscription a été effectuée sont de 3 \$ par numéro.

16. Les droits exigibles pour la consultation du fichier des adresses à partir d'un nom sont de 3 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 3 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée.

Les droits exigibles pour la consultation de ce fichier à partir d'un numéro d'avis d'adresse sont de 3 \$ par numéro.

17. Les droits exigibles en vertu des articles 13 à 16 sont augmentés de 3 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou par numéro, lorsque la consultation du registre ou du fichier des adresses s'effectue par téléphone.

18. Les droits prévus au présent tarif sont indexés conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, les droits ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cet article.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation. ».

ANNEXE III

(Article 67)

« ANNEXE I

TARIF DES FRAIS ET DES DROITS EN MATIÈRE D'APPAREILS DE LOTERIE VIDÉO

1. Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la délivrance d'une licence qui autorise son titulaire à fabriquer, à assembler ou à vendre un appareil de loterie vidéo à la Société des loteries du Québec ou à l'offrir en location ou autrement l'aliéner à une personne à l'extérieur du Québec sont de 679 \$.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 6 802 \$.

2. Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la délivrance d'une licence qui autorise son titulaire à installer, réparer, transporter ou entretenir des appareils de loterie vidéo sont de 137 \$.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 1 361 \$.

3. Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la délivrance ou la modification d'une licence qui autorise son titulaire à mettre à la disposition du public, dans l'établissement pour lequel sa licence est délivrée, un nombre d'appareils de loterie vidéo à l'intérieur de celui autorisé par sa licence sont de 110 \$.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 1 000 \$.

Toutefois, lorsque la licence est délivrée pour une période de moins de 12 mois, les droits payables pour cette licence sont proportionnels à la période restant à courir sur le permis de bar, de brasserie ou de taverne jusqu'à la date anniversaire de ce permis et se calcule en divisant le montant des droits payables pour la licence par le nombre de jours de l'année civile où cette licence est demandée et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le nombre de jours non écoulés sur le permis de bar, de brasserie ou de taverne.

Les droits calculés conformément au troisième alinéa sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

4. Les droits payables pour la délivrance d'une autorisation de transport sont de 137 \$.

5. Les droits payables pour l'immatriculation d'un appareil de loterie vidéo sont de 65 \$ par appareil.

6. Les droits payables pour la délivrance d'un duplicata d'une licence sont de 5 \$.

7. Les droits prévus au présent tarif sont indexés conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, les droits ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cet article.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation. ».

TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLES
CHAPITRE I	MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC	1
SECTION I	LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC	1
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	6
CHAPITRE II	MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE CONCERNANT LE FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU, LES FONDS SPÉCIAUX ET LE FINANCEMENT	11
CHAPITRE III	FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES	28
CHAPITRE IV	MODIFICATIONS À TROIS FONDS SPÉCIAUX	30
CHAPITRE V	LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD	36
CHAPITRE VI	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR ET L'ÉVASION FISCALE	37
CHAPITRE VII	TARIFICATION	60
CHAPITRE VIII	INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC ET SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC	69
CHAPITRE IX	CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION	74
CHAPITRE X	MODIFICATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET À LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES	78
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX	84
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	317

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 828-2011, 11 août 2011

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18) a été sanctionnée le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE l'article 331 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception des dispositions de l'article 316, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011, des dispositions des articles 1, 4, 5 et 64 à 68, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012, des dispositions des articles 11 à 14, 16, 22, 23 et 27, du paragraphe 3^o de l'article 29, du paragraphe 1^o de l'article 30, des articles 31 et 32, des articles 84 à 86, des articles 89 à 315, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 195 et des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 261, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012, des dispositions de l'article 9, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013, des dispositions des articles 2, 3, 6 à 8 et 10, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et des dispositions des articles 60 à 63 et 317, sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., c. B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions des articles 60 à 63 et 317 de cette loi, sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., c. B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), entrent en vigueur le 29 août 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les dispositions des articles 60 à 63 et 317 de Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., c. B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), entrent en vigueur le 29 août 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56183

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 838-2011, 11 août 2011

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176.1, 185, 1^{er} al., par. 1^o, 2.1^o, 20^o et 38^o et a. 192;)

1. L'article 8.13 du Code de construction est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur, dont l'agrément délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1) est valide jusqu'au 1^{er} avril 2011, peut être reconnu par la Régie jusqu'au 1^{er} avril 2012 pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 8.12, s'il se conforme au chapitre III de cette loi tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

2. L'article 8.14 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « , sauf si sa demande concerne le troisième alinéa de l'article 8.13 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56194

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1062-2010 du 1^{er} décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5495). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

A.M., 2011

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 22 juillet 2011**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT le remplacement du plan de conserva-
tion de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De
Champlain

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la
conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)
prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en
vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le
ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le
plan de cette aire, établit un plan de conservation pour
celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à
titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de
réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 31 de cette loi en vertu
duquel le ministre peut, dans les mêmes conditions,
modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire
mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27
ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modi-
fication ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour
effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà
effectuée;

VU le décret numéro 692-2011 du 22 juin 2011 par
lequel le gouvernement a approuvé le nouveau plan de
conservation de la réserve de biodiversité projetée
Samuel-De Champlain qui lui est annexé et a autorisé le
ministre du Développement durable, de l'Environne-
ment et des Parcs à remplacer le plan de conservation de
cette réserve de biodiversité projetée par celui-ci;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

est remplacé le plan de conservation de la réserve de
biodiversité projetée Samuel-De Champlain approuvé par
le décret numéro 1081-2010 du 8 décembre 2010, par le
plan de conservation approuvé par le décret 692-2011 du
22 juin 2011 et annexé au présent arrêté ministériel;

ce plan de conservation de la réserve de biodiversité
projetée Samuel-De Champlain entrera en vigueur le
quinzième jour suivant la date de la publication des
présentes à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 juillet 2011

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de
biodiversité
projetée
Samuel-De
Champlain

Plan de conservation

Mai 2011

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire retenu est « Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation de milieux humides exceptionnels dans la province des Basses-terres du Saint-Laurent;
- le maintien de la biodiversité des milieux humides;
- la protection accrue des habitats fauniques et floristiques;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est située dans la région administrative de la Montérégie et est constituée de 18 secteurs répartis entre le 45°0'36" et le 45°12'12" de latitude nord et le 73°14'32" et le 73°21'38" de longitude ouest. Elle est localisée à environ de 11 km au sud de Saint-Jean-sur-Richelieu, à environ 11 km à l'ouest de Napierville et elle jouxte la frontière américaine au sud. Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 4,87 km² (487 ha) laquelle se répartie entre les municipalités de Sainte-Anne-de-Sabrevois, d'Henryville, de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et de Lacolle. Toutes ces municipalités font partie de la municipalité régionale du Haut-Richelieu en Montérégie. Cinq terrains enclavés d'une superficie totale de 10 050 m² ont été exclus des limites de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est comprise dans la région naturelle de la Plaine du Haut Saint-Laurent sise au coeur de la province naturelle des Basses-terres du Saint-Laurent. De façon plus précise, elle se trouve en majorité au sein de l'ensemble physiographique du Lac Champlain alors qu'une petite portion de la section nord de la réserve de biodiversité projetée fait partie de l'ensemble physiographique de la Plaine de St-Jean - Beauharnois. La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain vise la protection de milieux humides contenus dans certaines portions de la rivière Richelieu.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental dont la température moyenne est modérée (4,5°C à 6,6°C), le niveau de précipitations annuelles est de type sub-humide (800 à 1359 mm) et la saison de croissance est de durée longue (180 à 209 j).

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain appartient à la province géologique de la Plate-forme du Saint-Laurent. L'assise géologique est principalement composée de roches sédimentaires métamorphisées de la formation de Stony Point datant de l'Ordovicien (shale, ardoise, dolomie, mudstone, siltstone dolomitique et mudstone calcareux). Au plan géomorphologique, l'élément dominant est la présence de dépôts organiques typiques des milieux humides de la plaine inondable. Des dépôts marins argileux provenant de l'ancienne mer de Champlain sont aussi retrouvés dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée de même que des alluvions fluviales observées à l'endroit d'anciens méandres près de la rivière actuelle. Dans la réserve de biodiversité projetée, la topographie est peu prononcée et l'altitude varie entre 28 m et 33 m.

Hydrographie : La réserve de biodiversité projetée protège près de 48 ha d'eau libre peu profonde, 171 ha de marais et 192 ha de marécages. De plus, cette aire protégée permet la protection de 573 m du ruisseau Paquette et de plus de 1,6 km de ruisseaux dont l'extrémité aval se situe au sein du lit majeur de la rivière Richelieu. La totalité de l'aire protégée fait partie du bassin versant de la rivière Richelieu.

Flore : Le territoire appartient au domaine bioclimatique de l'Érablière à caryer cordiforme dans la sous-zone de la forêt décidue. La végétation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est constituée de forêts feuillues en milieu humide sur 29 % (143 ha) du territoire protégé. Ces marécages arborescents sont surtout constitués d'érablière à érable argenté (*Acer saccharinum*), mais des frênes noirs (*Fraxinus nigra*), des caryers cordiformes (*Carya cordiformis*), des ormes d'Amérique (*Ulmus americana*) et des chênes bicolores (*Quercus bicolor*) y sont aussi présents. En ce qui concerne l'âge des peuplements, 39% du milieu forestier de la réserve de biodiversité projetée, soit 55 ha, est constitué de vieux peuplements à structure inéquienne.

Faune : Les milieux humides retrouvés dans la réserve de biodiversité projetée sont un habitat important pour une grande variété d'espèces d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères. Le territoire de l'aire protégée contient notamment des milieux désignés comme habitats fauniques tels que des habitats du rat musqué, une héronnière et des aires de concentration d'oiseaux aquatiques. Plusieurs secteurs de la région sont particulièrement exceptionnels au plan faunique et sont inclus en partie au sein de la réserve de biodiversité projetée. Notons par exemple les secteurs de la Baie des Anglais et du marais adjacent à l'embouchure de la rivière du Sud et le secteur du ruisseau Bleury. Ce dernier a été identifié comme zone de reproduction pour les espèces d'eau lente et on y retrouve une frayère pour le grand brochet. Une aire de concentration d'oiseaux aquatiques et un habitat du rat musqué sont aussi répertoriés dans ce secteur. Ce site d'intérêt faunique est un ensemble de milieux humides avec herbiers aquatiques, marais, marécages, prairies humides et terres agricoles. Le ruisseau Bleury est également d'intérêt pour l'herpétofaune en général. Le site est notamment reconnu comme présentant un haut

potentiel de présence de tortue-molle à épines. De plus, les herbiers aquatiques du lit majeur de la rivière Richelieu et les plaines inondables de la région sont des milieux importants pour la fraie de nombreuses espèces de poissons d'eau chaude. L'embouchure du ruisseau Faddentown et la plaine inondable au sud de la Pointe du Gouvernement sont d'ailleurs des secteurs identifiés comme zone de reproduction du poisson. Cinquante-six espèces de poissons ont été recensées dans la rivière Richelieu.

2.2.2. Éléments remarquables

Flore : Plusieurs espèces floristiques rares ou bénéficiant d'un statut de protection sont observées à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée. On y retrouve des espèces végétales classées susceptibles d'être désignées comme vulnérables ou menacées au Québec telles que le carex à gaine tronquée (*Carex annectens*), le chêne bicolore (*Quercus bicolor*), le lysimaque hybride (*Lysimachia hybrida*), le lycophe de Virginie (*Lycopus virginicus*), le scirpe à soies inégales (*Scirpus heterochaetus*) et la zizanie à fleurs blanches (*Zizania aquatica* var. *aquatica*). Une plante désignée en tant qu'espèce menacée au Québec, le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis*) y est aussi observée.

Faune : Une espèce susceptible d'être désignée vulnérable ou menacée occupe le territoire de la réserve de biodiversité projetée, le chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*). Deux espèces désignées vulnérables sont aussi observées dans la réserve, la tortue géographique (*Graptemys geographica*) et le petit blongios (*Ixobrychus exilis*) ainsi qu'une espèce désignée menacée, la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

2.3. Occupations et usages du territoire

Cinq terrains sont exclus de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain de façon à permettre de régulariser la situation de certains de ses occupants suite à l'adoption de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31).

Quelques voies de communication permettent d'accéder et de circuler à la périphérie et à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain. La route 223 et les chemins associés permettent d'accéder aux secteurs ouest de la réserve de biodiversité projetée alors que le chemin du Bord-de-l'eau et les chemins associés permettent d'accéder aux secteurs est. La route 202, exclue de la réserve de biodiversité projetée, traverse l'île Ash et permet de faire le lien entre les sections ouest et est. Des servitudes de passage et d'entretien seront octroyées afin de permettre l'accès par voie terrestre à une résidence permanente et à trois chalets. Des servitudes seront aussi octroyées pour permettre le passage et l'entretien de lignes de raccordement électrique privées reliant une résidence permanente et quatre chalets au réseau d'Hydro-Québec.

La rivière Richelieu étant une voie navigable, de nombreuses embarcations motorisées sillonnent ses eaux engendrant de l'érosion et un dérangement important au niveau de la flore et de la faune de ses rivages.

Les milieux humides retrouvés dans la réserve de biodiversité projetée sont utilisés par nombre de chasseurs, piégeurs et pêcheurs. Les marécages, marais et herbiers sont particulièrement favorables à la chasse à la sauvagine et au piégeage des animaux à fourrure tels le rat musqué commun (*Ondatra zibethicus*) et le vison d'Amérique (*Mustela vison*). Le territoire figure dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 84 ainsi que dans les zones de chasse 8 est, 8 sud et 8 nord.

Des cours d'eau agricoles sont présents dans la réserve de biodiversité projetée. L'entretien et le nettoyage de ces cours d'eau agricoles pourront être réalisés dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables. Avant l'obtention du statut permanent de protection, un comité regroupant les principaux intervenants (ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ministère des Pêches et Océans Canada, les municipalités régionales de comté concernées, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'Union des producteurs agricoles) sera formé et permettra de cibler les méthodes et aménagements qui permettront de diminuer la fréquence des entretiens des cours d'eau et de limiter les impacts sur le milieu.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par l'article 34 de la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser un rassemblement, une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée;

13° faire un feu de camp; aucune autorisation n'est toutefois requise pour un locateur qui désire faire un feu de camp sur le terrain faisant l'objet du bail.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré l'article 3.1 et les paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien d'un cours d'eau de drainage agricole;
- b) le nettoyage d'un cours d'eau de drainage agricole.

2° Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivrés pour ceux-ci ou en lien avec l'ouvrage auquel ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

3.5. Malgré les paragraphes 1°, 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivrés pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.7. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

L'accès et la circulation sont interdits dans la zone située autour des terrains privés enclavés au sein de la réserve de biodiversité projetée (zone 1 Annexe 2). Cette zone tampon correspond à une bande de 200m autour des terrains privés enclavés et exclus de la réserve de biodiversité projetée (voir annexe 2). Les occupants de ces terrains, leurs invités, les personnes qui accèdent au territoire pour réaliser des travaux précisés à l'article 3.4, les entreprises de service public et les personnes autorisées par le ministre peuvent toutefois accéder et circuler dans cette zone.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un emplacement de la réserve projetée à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe; aucune autorisation n'est toutefois requise pour un locateur sur le terrain faisant l'objet du bail.

Pour l'application du premier alinéa, l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

- i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
- ii. d'y installer un campement ou un abri;
- iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule.

3.12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe; aucune autorisation n'est toutefois requise pour un locateur qui désire réaliser des activités d'aménagement forestier sur le terrain faisant l'objet du bail.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

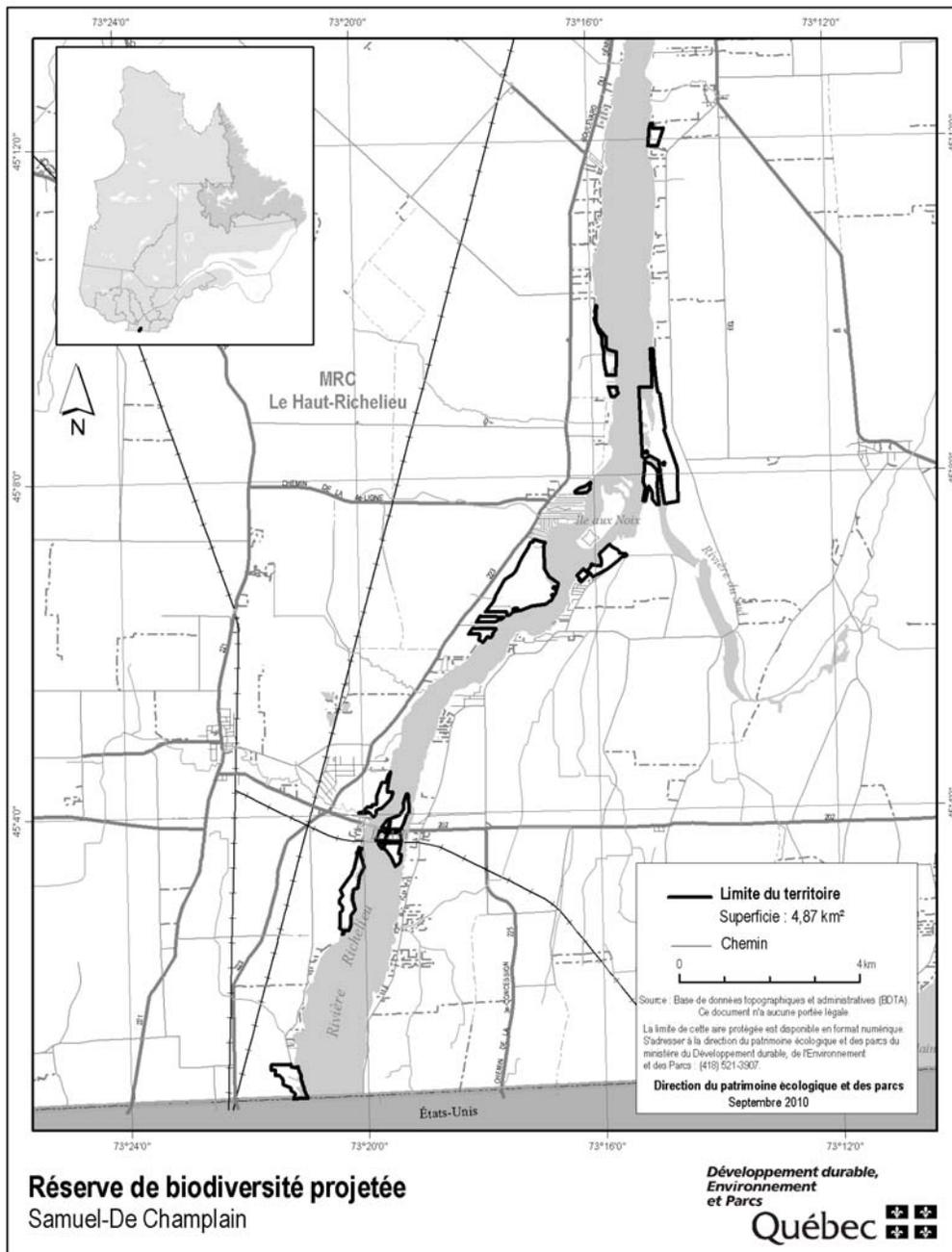
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine hydrique de l'État : mesures prévues par la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, la réserve de biodiversité projetée est constituée de deux zones (Annexe 2) : la zone 1 où l'accès et la circulation sont limités aux propriétaires de terrains privés enclavés dans la réserve de biodiversité projetée, à leurs invités, aux entreprises de service public et aux personnes autorisées et la zone 2 où l'accès et la circulation ne sont pas limités. Le zonage de la zone 2 pourra être précisé préalablement à l'octroi du statut permanent de protection.

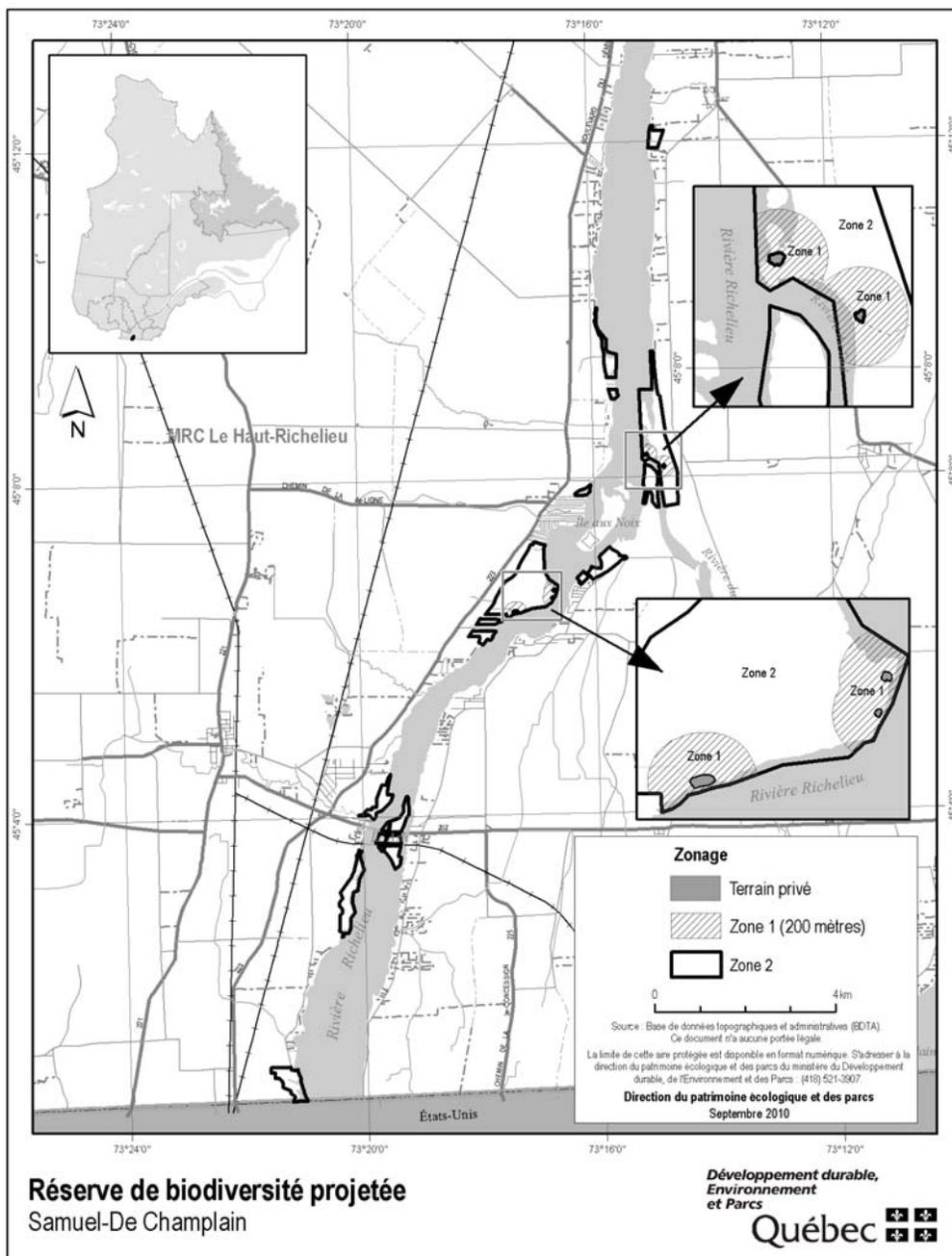
Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain



Annexe 2

Carte du zonage de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de veaux d'embouche

— Garantie de responsabilité financière

— Modification

Veillez noter, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^{re} Frikia Belogbi, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 1L3; télécopieur : 514 873-3984; courriel : rmaa@rmaa.gouv.qc.ca

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 3 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est modifié par le remplacement de « de septembre, octobre et novembre » par « d'août, septembre, octobre, novembre et décembre ».

* Les dernières modifications au Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (c. M 35.1, r. 154) ont été apportées par la décision 8090 du 20 juillet 2004 (2004, G.O. 2, 3676). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

2. L'article 8 est modifié :

1^o Au 2^e alinéa par le remplacement de « ses achats faits par enchères spécialisées de veaux d'embouche, tel que défini au Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (c. M-35.1, r. 156), à condition qu'il soit dûment autorisé par la Fédération, que ces achats ne dépassent pas 150 000 \$ par semaine et qu'il les fasse lui-même, sans intermédiaire ni mandataire et pour ses propres fins d'engraissement. » par « les achats qu'il effectue lui-même, sans intermédiaire et pour ses propres fins d'engraissement, faits par enchères spécialisées ou lors d'une vente supervisée de veaux d'embouche tels que définis au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (c. M-35.1, r. 156), à condition qu'il soit dûment autorisé par la Fédération et que ces achats ne dépassent pas 150 000 \$ par semaine. ».

2^o Au 3^e alinéa par l'addition, après « enchères spécialisées », de « ou ventes supervisées » et par l'addition, après « Règlement sur », de « la production et la ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56164

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'abord à désigner spécifiquement les lieux de baignade qui sont visés par l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et limite la portée d'application du chapitre « Lieux de baignade » du Code de construction.

Ce projet a aussi pour objet d'établir pour l'ensemble du territoire québécois les mesures à respecter par les concepteurs et les constructeurs en vue d'assurer la qualité des travaux de construction des lieux de baignade. Ces normes sont adoptées en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ces normes constituent le chapitre X du Code de construction. Elles reprennent en partie les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (S-3, r. 3), administré par la Régie, et celles du Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (Q-2, r. 17), aujourd'hui abrogé.

La Régie a procédé à actualiser les normes et a notamment tenu compte des recommandations du coroner Ramsay relativement à la conformité des installations de plongeurs pour les rendre plus sécuritaire et pour introduire des dispositions relatives à la conception des systèmes qui devront être conçus de manière à éviter qu'un baigneur ne soit pris au piège par une trop grande succion d'une bouche de vidange ou de recirculation avec laquelle il se trouve en contact.

Certaines dispositions pourraient engendrer des coûts supplémentaires pour les organismes ou les entreprises lors de la construction de nouvelles installations et, selon les dimensions du bassin, l'harmonisation des critères d'installation des plongeurs pourrait restreindre certaines installations de plongeurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Trudel, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 864-4028 ou au numéro de télécopieur : 514 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 10, 12, 13, 14, 15, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 0.1^o, 0.2^o, 1^o, 2.1^o, 6.2^o, 6.3^o, 37^o et a. 192)

1. Le Code de construction est modifié par l'insertion, après l'article 9.17, de ce qui suit :

« CHAPITRE X LIEUX DE BAIGNADE

SECTION I INTERPRÉTATION

10.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « accessoire » : une glissade d'eau, une glissade sèche et toute structure située ou se prolongeant dans un lieu de baignade;

b) « pataugeoire » : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau ne dépasse pas 600 millimètres;

c) « piscine » : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 millimètres;

d) « plate-forme » : plongeur à structure fixe, rigide et non flexible;

e) « promenade » : la surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau.

SECTION II APPLICATION

10.02. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une piscine ou d'une pataugeoire construite dans un bâtiment visé par le chapitre I du Code de construction ou constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par l'article 10.03 du présent règlement.

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret no 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret no 1062-2010 du 1^{er} décembre 2010 (2010, G.O. 2, 5495). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011 à jour au 1^{er} avril 2011.

10.03. Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la loi, les équipements suivants :

« les piscines et pataugeoires construites et exploitées comme lieux de baignade, offertes au public en général ou à un groupe restreint du public. »;

« les piscines extérieures d'un immeuble utilisé comme logement et qui comporte plus de 8 logements, d'une maison de chambre qui comporte plus de 9 chambres ou d'une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes :

- a) dont la superficie excède 100 m² ou;
- b) qui sont munies d'un plongeur. ».

SECTION III PISCINES

§1. Construction

10.04. Le bassin, la promenade, la tuyauterie et les accessoires d'une piscine doivent être construits avec du matériel inerte, non toxique pour l'humain, imperméable, durable, non corrosif, avec des surfaces lisses et facilement nettoyables, sauf indication contraire dans le présent chapitre;

10.05. Le bassin de la piscine, compte tenu de sa durée utile, doit :

a) être construit de manière à avoir une résistance et une intégralité structurale suffisante pour supporter en toute sécurité les charges, effets et autres sollicitations pouvant être raisonnablement prévus;

b) être conçue pour éviter la résonance;

c) être essentiellement étanche, durable, lisse, sans fissure ni encoignure ou arête vive.

10.06. Les parois d'une piscine doivent être verticales jusqu'au moins 150 millimètres du fond pour la partie dont la profondeur se situe entre 750 millimètres et 1 400 millimètres, et verticales jusqu'au moins 75 millimètres du fond pour la partie dont la profondeur est moindre que 750 millimètres sauf pour la section occupée par un escalier ou une échelle.

10.07. Les parois d'une piscine doivent être équipées d'accessoires en retrait permettant d'attacher, dans la zone moins profonde, à une distance minimale de 300 millimètres de la ligne de dénivellation entre la pente douce et la pente raide, une ligne de sécurité supportée par des bouées pour avertir les baigneurs de cette dénivellation.

10.08. La pente maximale du fond d'une piscine doit être de :

a) 300 millimètres mesurés verticalement pour chaque 3,6 mètres mesurés horizontalement pour une profondeur d'eau inférieure à 1 400 millimètres; et

b) 300 millimètres mesurés verticalement pour chaque 900 millimètres mesurés horizontalement pour une profondeur d'eau comprise entre 1 400 millimètres et 2 000 millimètres.

10.09. Un escalier ou une échelle doit être installé :

a) dans la zone la moins profonde de la piscine, si la différence d'élévation entre le fond de la piscine et la promenade est plus grande que 600 millimètres;

b) de chaque côté de la piscine dans la zone la plus profonde.

10.10. L'escalier d'une piscine doit être muni de marches dont :

a) la hauteur est uniforme et se situe entre 125 et 200 millimètres;

b) la profondeur est uniforme et est d'au moins 250 millimètres;

c) le nez est marqué d'une couleur contrastante; et

d) la surface est antidérapante.

L'escalier ne doit pas faire saillie dans la piscine.

10.11. L'échelle d'une piscine doit :

a) avoir des échelons d'une longueur minimale de 300 millimètres à l'intérieur des montants;

b) être pourvue d'échelons avec surface antidérapante.

10.12. Une piscine doit être entourée d'une promenade adjacente à l'extrémité supérieure de la paroi. Cette promenade doit :

a) avoir un fini antidérapant;

b) avoir une largeur libre minimale de 1,5 mètre;

c) procurer un passage libre d'au moins 900 millimètres à l'arrière d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire et de sa structure portante;

d) procurer un passage libre d'au moins 900 millimètres devant ou derrière une colonne structurale; et

e) être pourvue d'un garde-corps d'une hauteur de 1 070 millimètres aux endroits où une dénivellation supérieure à 600 millimètres existe entre le niveau de la promenade et celui de la surface adjacente.

Malgré le premier alinéa, dans la zone où la profondeur d'eau est de 1 400 millimètres et moins, cette promenade peut être absente sur une partie limitée à un seul côté du bassin et à la condition que chaque point du plan d'eau ne soit pas éloigné de plus de 3,6 mètres du bord de cette promenade.

10.13. Les surfaces immergées de la piscine doivent être blanches ou de ton pastel, sauf pour le tracé des allées de natation.

Cependant, les bassins utilisés exclusivement pour la plongée sous-marine peuvent être d'une autre couleur.

10.14. Le tracé des allées de natation doit être de couleur contrastée, avoir une largeur d'au plus 250 mm et être marqué dans une seule direction.

10.15. La profondeur de l'eau doit être indiquée sur la promenade, en caractère d'au moins 100 millimètres, au moyen d'une couleur contrastante de chaque côté du bassin et vis-à-vis :

- a) le point le plus profond;
- b) la délimitation entre la pente douce du fond de la piscine et la pente raide;
- c) la zone peu profonde.

10.16. Une surface circulaire noire de 150 millimètres de diamètre doit être prévue au point le plus profond de la piscine.

10.17. L'interdiction de plonger doit être indiquée sur la promenade, à l'aide de pictogrammes ou en caractères d'au moins 100 mm, dans la zone où la profondeur d'eau est de 1 400 millimètres et moins.

10.18. Une piscine peut être construite avec une pente vers le centre à partir de la promenade et une telle piscine n'est pas assujettie aux articles 10.06 à 10.13, 10.15, 10.16, 10.26, 10.27, 10.29 et 10.35 à 10.37 pourvu :

a) que le fond ait un revêtement rigide blanc ou de ton pastel;

b) que la pente maximale du fond soit de 300 millimètres mesurés verticalement pour chaque 3,6 mètres mesurés horizontalement;

c) que la profondeur de l'eau n'excède pas 1,8 mètre;

d) qu'elle soit complètement entourée par une promenade ayant une largeur minimale de 3 mètres;

e) qu'elle soit pourvue au fond, dans le sens de la longueur, d'une ligne noire pointillée de 250 millimètres de largeur;

f) qu'il n'y ait pas de plate-forme ou de tremplin.

§2. *Traitement de l'eau*

10.19. L'alimentation en eau et le système de recirculation d'une piscine doivent être séparés du réseau d'alimentation en eau potable par un robinet d'arrêt et un dispositif anti-refoulement, conformément aux dispositions du chapitre III « Plomberie » du présent code.

10.20. Les dispositifs du système de filtration et de trop-pleins ainsi que les avaloirs de sol des promenades doivent être raccordés indirectement au réseau d'évacuation conformément aux dispositions du chapitre III « Plomberie » du présent code.

10.21. La tuyauterie, les raccords, les joints et les équipements de filtrations d'un système de recirculation d'eau d'une piscine doivent être conçus pour résister à au moins 1½ fois la pression maximale d'opération prévue.

10.22. Le système de recirculation d'eau d'une piscine doit être conçu pour éviter de prendre au piège tout baigneur qui entre en contact avec une bouche de vidange ou de recirculation. Le système doit être pourvu, pour chaque pompe :

a) d'au moins deux bouches de vidange ou de recirculation, éloignées une de l'autre d'au moins un mètre;

b) d'un dispositif permettant de limiter à travers les orifices de chacune des bouches, un débit d'eau ne dépassant pas le maximum prévu par le fabricant de grilles;

c) d'un interrupteur d'urgence facilement accessible par les baigneurs et dont l'emplacement est clairement indiqué; et

d) de bouches de vidange ou de recirculation recouvertes de grilles conformes à la norme « Suction Fittings for Use in Swimming Pools, Wading Pools, Spas, Hot Tubs, and Whirlpool Bathtub Appliances », ASME 112.110.8 M et conçues pour que les baigneurs ne puissent les enlever sans l'aide d'outils.

§3. Éclairage et accès

10.23. Une piscine extérieure qui pourra être utilisée après le coucher du soleil ou une piscine intérieure doit être pourvue :

a) d'un système d'éclairage permettant de voir la partie sous l'eau de la piscine et de maintenir en tout point de la promenade et à la surface de l'eau un niveau d'éclairement minimal de :

- i) 30 décalux, pour une piscine intérieure; et
- ii) 10 décalux, pour une piscine extérieure;

b) d'un système d'éclairage de secours assuré par un générateur ou un accumulateur à recharge avec relais automatique pour éclairer le fond du bassin, la promenade et la salle de déshabillage par un éclairage moyen d'au moins un décalux au niveau du plancher, des marches et de la surface de l'eau, en cas d'interruption de l'alimentation électrique nécessaire à l'éclairage. Tout appareil autonome d'éclairage doit être conforme à la norme « Appareils autonomes d'éclairage de secours », CSA-C22.2 No 141-M.

10.24. Une piscine doit être conçue pour ne pas être accessible au public en dehors des heures d'ouverture. L'ouvrage utilisé à cette fin doit avoir une hauteur minimale de 1,20 mètre et ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Cependant, elle peut comporter des parties ajourées pourvu qu'elles ne permettent pas le passage d'un objet sphérique de 100 millimètres de diamètre ou, dans le cas d'une clôture à mailles de chaîne, que les mailles soient d'au plus 38 millimètres.

10.25. Lorsque la promenade de la piscine se trouve adjacente à une zone affectée à un autre usage que la baignade, un ouvrage d'une hauteur minimale de 900 millimètres doit séparer la promenade de cette zone. L'ouvrage utilisé à cette fin ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Cependant, elle peut comporter des parties ajourées pourvu qu'elles ne permettent pas le passage d'un objet sphérique de 100 millimètres de diamètre ou, dans le cas d'une clôture à mailles de chaîne, que les mailles soient d'au plus 38 millimètres. L'ouvrage doit être pourvu à chaque accès d'une barrière fermant à clefs.

§4. Tremplins, plates-formes et accessoires

10.26. L'installation d'un tremplin ou d'une plate-forme doit respecter les dimensions minimales indiquées au tableau de l'annexe 1, en prenant comme point de référence pour les mesures, la ligne du fil à plomb qui est une ligne verticale passant par le centre de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme.

Les dimensions indiquées aux cases B et C du tableau de l'annexe 1 s'appliquent aux plates-formes ayant une largeur indiquée dans ce tableau. Si les largeurs de plate-forme augmentent, alors ces dimensions doivent augmenter de la moitié des suppléments de largeurs.

10.27. Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire :

- a) ne doit être accessible que par un escalier ou une échelle;
- b) doit être muni de surfaces piétonnières conçues avec un fini antidérapant et l'extrémité du tremplin doit être de couleur contrastante.

10.28. Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire haut de trois mètres et plus ne doit être accessible que par un escalier muni d'une barrière pouvant être verrouillée au niveau de l'accès pour en contrôler l'accessibilité.

10.29. La partie non au-dessus de l'eau d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus d'un mètre doit être munie, de chaque côté, d'un garde-corps.

10.30. L'échelle d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit :

- a) avoir des échelons d'une longueur minimale de 300 millimètres à l'intérieur des montants;
- b) être pourvue d'échelons avec surface antidérapante.

La partie de l'échelle haute de plus d'un mètre doit être munie de mains-courantes.

10.31. L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit être muni de marches dont :

- a) la hauteur se situe entre 125 et 200 millimètres;
- b) le giron se situe entre 210 et 355 millimètres;
- c) la profondeur se situe entre 235 et 355 millimètres;
- d) le nez est marqué d'une couleur contrastante; et
- e) la surface est antidérapante.

Chaque volée de l'escalier doit avoir une hauteur verticale d'au plus 3.7 mètres et être munie, entre chaque volée, d'un palier dont la longueur et la largeur doivent être au moins égales à la largeur de l'escalier.

L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire haut d'un mètre et plus, doit être muni de garde-corps.

10.32. Les garde-corps prévus aux articles 10.29 et 10.31 doivent être munis de mains-courantes de façon à interdire le passage des baigneurs tout en préservant la surveillance des baigneurs par les préposés à la surveillance. Ils ne doivent pas comporter de partie ajourée permettant le passage d'un objet sphérique de plus de 100 millimètres de diamètre.

10.33. Les mains-courantes exigées à l'article 10.32 doivent :

- a) assurer une prise antidérapante et sécuritaire pour les utilisateurs de tous âges;
- b) avoir un diamètre qui n'excède pas 40 millimètres;
- c) être en continu avec celles qui bordent les parties horizontales; et
- d) avoir une hauteur minimale de 1 070 millimètres pour les parties horizontales et entre 865 et 965 millimètres pour les escaliers.

10.34. Un tremplin doit être pourvu d'un mécanisme permettant de verrouiller les pivots mobiles à leur niveau le plus bas.

10.35. Une piscine pourvue d'une plate-forme d'une hauteur excédant 3 mètres doit être conçue exclusivement pour le plongeon ou, afin de délimiter la zone de plongeon, être pourvue d'une barrière rigide ou être pourvue d'accessoires en retrait auxquels peut être attachée une ligne double de sécurité dont les deux parties sont séparées par 300 millimètres et qui est supportée par des bouées. La distance minimale entre la paroi sous la plate-forme et la ligne double de sécurité ou la barrière rigide doit correspondre au tableau suivant :

Hauteur de la plate-forme	Distance de la paroi
M	M
5	11,5
7,5	12,5
10	15

10.36. La surface d'une plate-forme submersible doit être sans fissure ni encoignure. Cette surface doit avoir un fini antidérapant et être de couleur contrastante.

10.37. Une piscine doit être munie d'un dispositif pour agiter la surface de l'eau sous les installations de plongeon de 3 mètres ou plus pour permettre aux plongeurs de distinguer la surface de l'eau.

SECTION IV PATAUGEOIRES

10.38. Les surfaces immergées d'une pataugeoire doivent être blanches ou de ton pastel. Le fond de la pataugeoire doit être antidérapant.

10.39. Les articles 10.04, 10.05, et 10.19 à 10.25 s'appliquent aux pataugeoires en faisant les adaptations nécessaires.

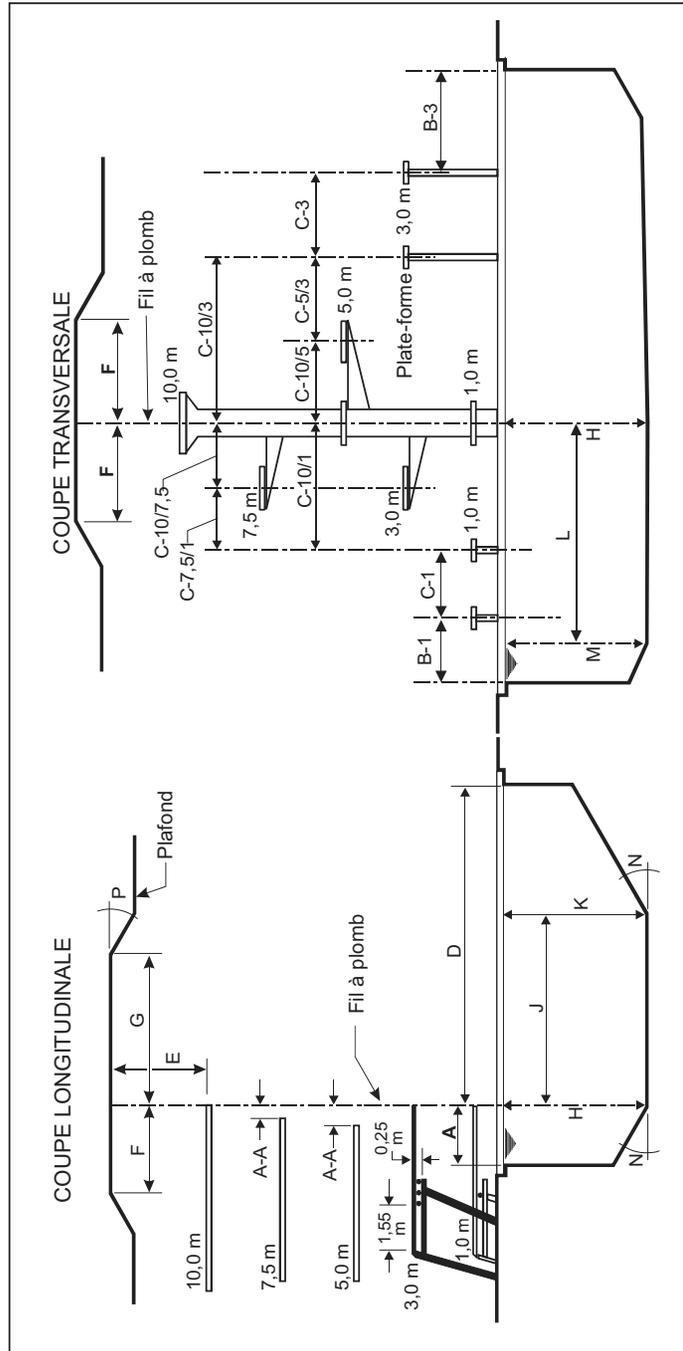
Malgré le premier alinéa, l'article 10.24 ne s'applique pas à une pataugeoire qui est vidangée avant le départ du surveillant.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

10.40. Constitue une infraction, toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 a. 10.25
DIMENSIONS MINIMALES DES INSTALLATIONS DE RLONGEON



	Tremplin			Plate-forme				
	≤ 0,5 m	0,5 m < h ≤ 1 m	3 m	1 m 0,6 m de large	3 m 0,6 m de large	5 m 1,5 m de large	7,5 m 1,5 m de large	10 m 2,5 m de large
A. De l'arrière du fil à plomb au mur de la piscine	1,50	1,50	1,50	1,25	1,25	1,50	1,50	1,50
AA. De l'arrière du fil à plomb au fil à plomb de la plate-forme qui se trouve au-dessous						0,75	0,75	0,75
B. Du fil à plomb au mur latéral de la piscine	2,50	2,50	3,50	2,30	2,90	4,25	4,50	5,25
C. Du fil à plomb au fil à plomb adjacent	2,40	2,40	2,60	1,95	2,10	5/3 2,50 m 5/1 2,50 m	7,5/5 2,50 m 7,5/3/1 2,50 m	10/7,5/5 2,75 m 10/3 ou 1 2,75 m
D. Du fil à plomb au mur de la piscine situé devant	9,00	9,00	10,25	8,00	9,50	10,25	11,00	13,50
E. Au-dessus du fil à plomb jusqu'au plafond au-dessus	5,00	5,00	5,00	3,50	3,50	3,50	3,50	5,50
F. Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb	2,50	2,50	2,50	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75
G. Espace libre au-dessus et devant le fil à plomb	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	6,00
H. Profondeur de l'eau au fil à plomb	3,05	3,50	3,80	3,40	3,60	3,80	4,50	5,00
J/K. Distance et profondeur en avant du fil à plomb	à une distance de 4,60 profondeur min. de 2,90	à une distance de 6,00 profondeur min. de 3,40	à une distance de 6,00 profondeur min. de 3,70	5,0 dist. 3,30 prof.	6,00 3,50	6,00 3,70	8,00 4,40	12,00 4,75
L/M. Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	à une distance de 2,50 profondeur min. de 3,40	à une distance de 2,50 profondeur min. de 3,40	à une distance de 3,25 profondeur min. de 3,70	2,05 3,30	2,65 3,50	4,25 3,70	4,50 4,40	5,25 4,75
N. Angle maximum d'inclinaison pour réduire le fond de la piscine au-delà de la profondeur totale requise	30 degrés	30 degrés	30 degrés		30 degrés			
P. Angle maximum d'inclinaison pour réduire la hauteur du plafond au-delà des dimensions requises pour l'espace libre en hauteur	30 degrés	30 degrés	30 degrés		30 degrés			

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 794-2011, 3 août 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Christiane Pelchat comme déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Gaudreau a été nommé délégué général du Québec à Mexico, au Mexique par le décret numéro 831-2008 du 3 septembre 2008, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Christiane Pelchat, membre et présidente du Conseil du statut de la femme, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Mexique, à compter du 15 août 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Marcel Gaudreau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Christiane Pelchat comme déléguée générale du Québec à Mexico

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme M^e Christiane Pelchat, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Mexico.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M^e Pelchat exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 août 2011 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Pelchat reçoit un traitement annuel de 140 747 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à M^e Pelchat pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de M^e Pelchat sera révisé selon les règles applicables à une déléguée générale.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Pelchat comme déléguée générale.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

M^e Pelchat bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, M^e Pelchat sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, M^e Pelchat sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

M^e Pelchat bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Mexico.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à M^e Pelchat comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, M^e Pelchat et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Pelchat peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Mexico, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Pelchat.

5.3 Destitution

M^e Pelchat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps M^e Pelchat pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M^e Pelchat.

En ce cas, le gouvernement versera à M^e Pelchat les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Mexico, M^e Pelchat recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités

prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

CHRISTIANE PELCHAT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56146

Gouvernement du Québec

Décret 795-2011, 3 août 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) du Nunavik entre 1950 et 1970

ATTENDU QUE la Société Makivik s'est efforcée depuis plusieurs années de sensibiliser les gouvernements du Québec et du Canada au dossier de l'abattage de chiens de traîneau au Nunavik entre 1950 et 1970;

ATTENDU QUE la Société Makivik et le gouvernement du Québec ont signé en 2007 une entente par laquelle ils convenaient d'aborder le dossier de l'abattage des chiens de traîneau au moyen d'un examen indépendant;

ATTENDU QUE les parties ont désigné conjointement une personne indépendante pour diriger cet examen, l'Honorable Jean-Jacques Croteau, juge retraité de la Cour supérieure;

ATTENDU QUE l'Honorable Jean-Jacques Croteau a remis, le 3 mars 2010, son rapport final au ministre responsable des Affaires autochtones et au président de la Société Makivik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, sans se reconnaître quelque responsabilité sur le plan juridique et sans en imputer une à quiconque, considère que la société inuite a subi un effet négatif résultant de l'abattage des chiens de traîneau au Nunavik par les forces de l'ordre, même si cette action a été menée sans intention préconçue, dans le contexte d'un manque de communication entre les autorités en place et la population locale;

ATTENDU QUE la Société Makivik et le gouvernement du Québec ont négocié un projet d'entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage des chiens de traîneau (Qimmiit) du Nunavik entre 1950 et 1970;

ATTENDU QUE ce projet d'entente prévoit le versement par le gouvernement du Québec, au cours de l'exercice financier 2011-2012, d'une somme de 3 000 000 \$ à la Société Makivik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) du Nunavik entre 1950 et 1970, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à verser à la Société Makivik, au cours de l'exercice financier 2011-2012, la somme de 3 000 000 \$ dans le cadre de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56147

Gouvernement du Québec

Décret 796-2011, 3 août 2011

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 490 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours de l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant, et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une contribution financière maximale de 490 000 \$ pour le financement des activités liées à sa mission au cours de l'exercice financier 2011-2012.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une contribution financière maximale de 490 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour le financement des activités liées à sa mission au cours de l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56148

Gouvernement du Québec

Décret 797-2011, 3 août 2011

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics :

ASSEMBLÉE NATIONALE

Beaulieu, Véronique
Bérard, Paul
Bombardier, Christiane
Bouillon, Pierre
Caron, Marjolaine
Daigle, Marie-Carole
D'Ambrosio, Graziella
Gradito, Domenica
Langlais-Plante, Yann
Laterreur, Marie-Noël
Morel, Pierre
Pelletier, Anne
Rouleau, Katia

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Rhéaume, Madeleine

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Pilote Henry, Sarah

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Morneau, Marie-Ève

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marino, Sabrina
Polenz, Jeff

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Lapointe, Guylaine

MINISTÈRE DES FINANCES

Lessard, Jean-François

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Kesserwan, Karina

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,
DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Pronovost, Jolyane

REVENU QUÉBEC

Bélanger, Gabrielle

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement :

ASSEMBLÉE NATIONALE

Poirier, Martine

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Archambault, Luc
Mongrain, Pascale

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE

Brosseau, Richard

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Lachaine, Sébastien

56149

Gouvernement du Québec

Décret 798-2011, 3 août 2011

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56150

Gouvernement du Québec

Décret 799-2011, 3 août 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.22 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, deux arbitres ainsi qu'un substitut pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.22 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et le substitut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.24 de cette loi, les frais d'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 302-2008 du 2 avril 2008, monsieur Gilles Ferland et M^c Jean Gauvin ont été nommés arbitres et monsieur Pierre A. Fortin a été nommé substitut aux arbitres, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement a été consulté sur le choix des deux arbitres et du substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- monsieur Gilles Ferland, arbitre et médiateur;
- M^e Jean Gauvin, arbitre et médiateur;

QUE monsieur Pierre A. Fortin, arbitre et médiateur, soit nommé de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56151

Gouvernement du Québec

Décret 800-2011, 3 août 2011

CONCERNANT la nomination de trois arbitres et d'un substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, trois arbitres et des substituts pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Serge Brault a été nommé arbitre par le décret numéro 175-2007 du 21 février 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 320-2008 du 9 avril 2008, monsieur Gilles Ferland et M^e Jean Gauvin ont été nommés arbitres et monsieur Pierre A. Fortin a été nommé substitut aux arbitres, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes a été consulté sur le choix des trois arbitres et du substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- monsieur Gilles Ferland, arbitre et médiateur;
- M^e Jean Gauvin, arbitre et médiateur;

QUE monsieur René Beupré, arbitre et médiateur, soit nommé arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Serge Brault;

QUE monsieur Pierre A. Fortin, arbitre et médiateur, soit nommé de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56152

Gouvernement du Québec

Décret 801-2011, 3 août 2011

CONCERNANT la nomination de madame Julie Miville-Dechéne comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil du statut de la femme se compose de membres nommés par le gouvernement dont le président;

ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président du Conseil est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou le traitement du président qui doit s'occuper exclusivement du travail du Conseil et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE M^e Christiane Pelchat a été nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 1101-2006 du 29 novembre 2006, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Julie Miville-Dechêne, ex-ombudsman – Services français, Société Radio-Canada, soit nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme pour un mandat de cinq ans à compter du 15 août 2011, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Christiane Pelchat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de madame Julie Miville-Dechêne comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Miville-Dechêne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Miville-Dechêne est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Miville-Dechêne exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Miville-Dechêne exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 août 2011 pour se terminer le 14 août 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Miville-Dechêne reçoit un traitement annuel de 146 430 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Allocation de séjour

Madame Miville-Dechêne reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Miville-Dechêne comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Miville-Dechêne peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Miville-Dechêne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Miville-Dechêne aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Miville-Dechêne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Miville-Dechêne se termine le 14 août 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Miville-Dechêne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JULIE MIVILLE-DECHÊNE

MADELEINE PAULIN
secrétaire générale associée

56153

Gouvernement du Québec

Décret 804-2011, 3 août 2011

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 550 000 \$ à la Fondation Sedna pour soutenir le développement de projets visant à sensibiliser les jeunes du Québec au domaine scientifique et à la cause de la biodiversité

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a lancé, en septembre 2009, la Stratégie d'action visant la persévérance et la réussite scolaires « L'école, j'y tiens! » visant notamment à offrir aux élèves des activités et des projets qui pourront susciter leur plein engagement et leur réussite;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, outre l'objectif de la réussite scolaire, souhaite promouvoir les carrières scientifiques et mettre de l'avant les technologies de la communication dans les projets éducatifs et que le créneau d'intervention de la Fondation Sedna ciblant le domaine de l'éducation populaire par des moyens originaux de diffusion constitue une opportunité tant sur le plan scientifique que technologique;

ATTENDU QUE la Fondation Sedna a présenté une demande d'aide financière pour soutenir le développement de projets visant à sensibiliser les jeunes du Québec au domaine scientifique et à la cause de la biodiversité leur permettant notamment d'être en contact, de manière privilégiée, avec les contenus de la mission « 1000 jours pour la planète » qui se poursuivra sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE la Fondation Sedna s'est associée une ressource spécialisée en pédagogie afin d'assurer que les contenus pédagogiques de cette mission soient développés en lien avec le Programme de formation de l'école québécoise;

ATTENDU QUE les enseignants pourront utiliser le matériel pédagogique pour élaborer des projets éducatifs et que ce matériel intéressera autant les élèves du 1^{er} cycle du secondaire que ceux de la 4^e et de la 5^e secondaire ainsi que les étudiants du cégep ou de l'université;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à la Fondation Sedna une aide financière de 2 550 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 550 000 \$ à la Fondation Sedna pour soutenir le développement de projets visant à sensibiliser les jeunes du Québec au domaine scientifique et à la cause de la biodiversité, répartie sur les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56154

Gouvernement du Québec

Décret 805-2011, 3 août 2011

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'Institut national de la recherche scientifique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'Institut ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve de l'exception qui y est prévue, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1276-2005 du 21 décembre 2005, madame Mary-Ann Bell était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de diplômée de l'Université et de la nommer à un autre titre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2006 du 14 juin 2006, monsieur Pavel Hamet était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2006 du 14 juin 2006, madame Carole Voyzelle était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle est décédée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2006 du 14 juin 2006, monsieur Pierre Boulanger était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2006 du 14 juin 2006, monsieur Pierre Lacroix et madame Francine Décary étaient nommés membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2006 du 14 juin 2006, madame Marie-Claude Boisvert a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 88-2008 du 6 février 2008, monsieur René Lefebvre était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Albert Descoteaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Pierre Lacroix, administrateur de sociétés et conseiller en gestion d'entreprises, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE la docteure Francine Décary, membre du conseil d'administration de la Fondation Armand-Frappier, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à

titre de personne provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes nommées par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Mary-Ann Bell, première vice-présidente Québec et Ontario, Bell Aliant Communications régionales inc., en remplacement de madame Carole Voyzelle;

— madame Linda Labbé, vice-présidente Divulgatec et normalisation comptable, Fédération des caisses Desjardins du Québec, en remplacement de madame Marie-Claude Boisvert;

— madame Monique Laliberté, directrice investissements – Programme « non-core », Caisse de dépôt et placement du Québec, en remplacement de monsieur Pierre Boulanger;

QUE monsieur Louis-Philippe Vézina, vice-président et chef des opérations scientifiques, Médicago R&D inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pavel Hamet;

QUE monsieur Christian-Yves Côté, président-directeur général, Axis Photonique inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne diplômée de l'Institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mary-Ann Bell;

QUE monsieur Albert Descoteaux, professeur, Institut national de la recherche scientifique – Institut Armand-Frappier, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Lefebvre.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 806-2011, 3 août 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 181-2008 du 5 mars 2008, madame Ann LeMay était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Cathy-Maude Croft, directrice des services du secrétariat général et des communications, Commission scolaire des Phares, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ann LeMay.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56156

Gouvernement du Québec

Décret 807-2011, 3 août 2011

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le décret numéro 345-2011 du 30 mars 2011 autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 10 350 000 \$;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 234 350 000 \$, soit une majoration de 224 000 000 \$ correspondant aux emprunts qui doivent être refinancés pendant la période couverte par ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 25 juillet 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE le dispositif du décret numéro 345-2011 du 30 mars 2011 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant de « 10 350 000 \$ » par celui de « 234 350 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56157

Gouvernement du Québec

Décret 809-2011, 3 août 2011

CONCERNANT la nomination d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Annie Dupuis a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Annie Dupuis, avocate à Chandler, soit nommée coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56158

Gouvernement du Québec

Décret 810-2011, 3 août 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée boulevard Saint-Luc, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée boulevard Saint-Luc, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, dans la circonscription électorale de Saint-Jean, selon le plan AA-8709-154-92-1686 (projet n^o 154 92 1686) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56159

Gouvernement du Québec

Décret 811-2011, 3 août 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.31 de ce code, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 novembre 2011 :

- M^e Sylvain Bailly;
- M^e Myriam Bédard;
- M^e Susan Heap;
- M^e Maryse Morin;

QUE M^e Sylvain Bailly, M^e Myriam Bédard, M^e Susan Heap et M^e Maryse Morin continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Sylvain Bailly et M^e Susan Heap soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Myriam Bédard et M^e Maryse Morin soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Myriam Bédard continue d'être en congé sans solde du ministère du Travail au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56160

Gouvernement du Québec

Décret 833-2011, 11 août 2011

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux Champlain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 23 août 2011 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux Champlain, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 de la loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de prolongation n'excède pas 180 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 19 février 2012, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux Champlain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux Champlain, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 19 février 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56189

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain — Remplacement du plan de conservation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 29 et 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel :

1^o que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'autorisation du gouvernement, a, par un arrêté ministériel du 22 juillet 2011, remplacé le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain, dont la localisation apparaît en annexe du présent avis, par celui approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 692-2011 du 22 juin 2011;

2^o que le nouveau plan de conservation de cette réserve de biodiversité projetée, lequel établit un nouveau régime d'activités, entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en annexe de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011;

3^o qu'une copie du plan de cette réserve de biodiversité projetée peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Patrick Beauchesne, directeur, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4783, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

ANNEXE

Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée est localisé dans la région administrative de la Montérégie et est constitué de 18 secteurs répartis entre le 45°0'36'' et le 45°12'12'' de latitude nord et le 73°14'32'' et le 73°21'38'' de longitude ouest

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain

Plan de conservation

Mai 2011

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire retenu est « Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation de milieux humides exceptionnels dans la province des Basses-terres du Saint-Laurent;
- le maintien de la biodiversité des milieux humides;
- la protection accrue des habitats fauniques et floristiques;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est située dans la région administrative de la Montérégie et est constituée de 18 secteurs répartis entre le 45°0'36" et le 45°12'12" de latitude nord et le 73°14'32" et le 73°21'38" de longitude ouest. Elle est localisée à environ de 11 km au sud de Saint-Jean-sur-Richelieu, à environ 11 km à l'ouest de Napierville et elle jouxte la frontière américaine au sud. Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 4,87 km² (487 ha) laquelle se répartie entre les municipalités de Sainte-Anne-de-Sabrevois, d'Henryville, de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et de Lacolle. Toutes ces municipalités font partie de la municipalité régionale du Haut-Richelieu en Montérégie. Cinq terrains enclavés d'une superficie totale de 10 050 m² ont été exclus des limites de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est comprise dans la région naturelle de la Plaine du Haut Saint-Laurent sise au coeur de la province naturelle des Basses-terres du Saint-Laurent. De façon plus précise, elle se trouve en majorité au sein de l'ensemble physiographique du Lac Champlain alors qu'une petite portion de la section nord de la réserve de biodiversité projetée fait partie de l'ensemble physiographique de la Plaine de St-Jean - Beauharnois. La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain vise la protection de milieux humides contenus dans certaines portions de la rivière Richelieu.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental dont la température moyenne est modérée (4,5°C à 6,6°C), le niveau de précipitations annuelles est de type sub-humide (800 à 1359 mm) et la saison de croissance est de durée longue (180 à 209 j).

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain appartient à la province géologique de la Plate-forme du Saint-Laurent. L'assise géologique est principalement composée de roches sédimentaires métamorphisées de la formation de Stony Point datant de l'Ordovicien (shale, ardoise, dolomie, mudstone, siltstone dolomitique et mudstone calcareux). Au plan géomorphologique, l'élément dominant est la présence de dépôts organiques typiques des milieux humides de la plaine inondable. Des dépôts marins argileux provenant de l'ancienne mer de Champlain sont aussi retrouvés dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée de même que des alluvions fluviales observées à l'endroit d'anciens méandres près de la rivière actuelle. Dans la réserve de biodiversité projetée, la topographie est peu prononcée et l'altitude varie entre 28 m et 33 m.

Hydrographie : La réserve de biodiversité projetée protège près de 48 ha d'eau libre peu profonde, 171 ha de marais et 192 ha de marécages. De plus, cette aire protégée projetée permet la protection de 573 m du ruisseau Paquette et de plus de 1,6 km de ruisseaux dont l'extrémité aval se situe au sein du lit majeur de la rivière Richelieu. La totalité de l'aire protégée fait partie du bassin versant de la rivière Richelieu.

Flore : Le territoire appartient au domaine bioclimatique de l'Érablière à caryer cordiforme dans la sous-zone de la forêt décidue. La végétation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est constituée de forêts feuillues en milieu humide sur 29 % (143 ha) du territoire protégé. Ces marécages arborescents sont surtout constitués d'érablière à érable argenté (*Acer saccharinum*), mais des frênes noirs (*Fraxinus nigra*), des caryers cordiformes (*Carya cordiformis*), des ormes d'Amérique (*Ulmus americana*) et des chênes bicolores (*Quercus bicolor*) y sont aussi présents. En ce qui concerne l'âge des peuplements, 39% du milieu forestier de la réserve de biodiversité projetée, soit 55 ha, est constitué de vieux peuplements à structure inéquienne.

Faune : Les milieux humides retrouvés dans la réserve de biodiversité projetée sont un habitat important pour une grande variété d'espèces d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères. Le territoire de l'aire protégée contient notamment des milieux désignés comme habitats fauniques tels que des habitats du rat musqué, une héronnière et des aires de concentration d'oiseaux aquatiques. Plusieurs secteurs de la région sont particulièrement exceptionnels au plan faunique et sont inclus en partie au sein de la réserve de biodiversité projetée. Notons par exemple les secteurs de la Baie des Anglais et du marais adjacent à l'embouchure de la rivière du Sud et le secteur du ruisseau Bleury. Ce dernier a été identifié comme zone de reproduction pour les espèces d'eau lente et on y retrouve une frayère pour le grand brochet. Une aire de concentration d'oiseaux aquatiques et un habitat du rat musqué sont aussi répertoriés dans ce secteur. Ce site d'intérêt faunique est un ensemble de milieux humides avec herbiers aquatiques, marais, marécages, prairies humides et terres agricoles. Le ruisseau Bleury est également d'intérêt pour l'herpétofaune en général. Le site est notamment reconnu comme présentant un haut

potentiel de présence de tortue-molle à épines. De plus, les herbiers aquatiques du lit majeur de la rivière Richelieu et les plaines inondables de la région sont des milieux importants pour la fraie de nombreuses espèces de poissons d'eau chaude. L'embouchure du ruisseau Faddentown et la plaine inondable au sud de la Pointe du Gouvernement sont d'ailleurs des secteurs identifiés comme zone de reproduction du poisson. Cinquante-six espèces de poissons ont été recensées dans la rivière Richelieu.

2.2.2. Éléments remarquables

Flore : Plusieurs espèces floristiques rares ou bénéficiant d'un statut de protection sont observées à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée. On y retrouve des espèces végétales classées susceptibles d'être désignées comme vulnérables ou menacées au Québec telles que le carex à gaine tronquée (*Carex annectens*), le chêne bicolor (*Quercus bicolor*), le lysimaque hybride (*Lysimachia hybrida*), le lycophe de Virginie (*Lycopus virginicus*), le scirpe à soies inégales (*Scirpus heterochaetus*) et la zizanie à fleurs blanches (*Zizania aquatica* var. *aquatica*). Une plante désignée en tant qu'espèce menacée au Québec, le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis*) y est aussi observée.

Faune : Une espèce susceptible d'être désignée vulnérable ou menacée occupe le territoire de la réserve de biodiversité projetée, le chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*). Deux espèces désignées vulnérables sont aussi observées dans la réserve, la tortue géographique (*Graptemys geographica*) et le petit blongios (*Ixobrychus exilis*) ainsi qu'une espèce désignée menacée, la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

2.3. Occupations et usages du territoire

Cinq terrains sont exclus de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain de façon à permettre de régulariser la situation de certains de ses occupants suite à l'adoption de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31).

Quelques voies de communication permettent d'accéder et de circuler à la périphérie et à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain. La route 223 et les chemins associés permettent d'accéder aux secteurs ouest de la réserve de biodiversité projetée alors que le chemin du Bord-de-l'eau et les chemins associés permettent d'accéder aux secteurs est. La route 202, exclue de la réserve de biodiversité projetée, traverse l'île Ash et permet de faire le lien entre les sections ouest et est. Des servitudes de passage et d'entretien seront octroyées afin de permettre l'accès par voie terrestre à une résidence permanente et à trois chalets. Des servitudes seront aussi octroyées pour permettre le passage et l'entretien de lignes de raccordement électrique privées reliant une résidence permanente et quatre chalets au réseau d'Hydro-Québec.

La rivière Richelieu étant une voie navigable, de nombreuses embarcations motorisées sillonnent ses eaux engendrant de l'érosion et un dérangement important au niveau de la flore et de la faune de ses rivages.

Les milieux humides retrouvés dans la réserve de biodiversité projetée sont utilisés par nombre de chasseurs, piégeurs et pêcheurs. Les marécages, marais et herbiers sont particulièrement favorables à la chasse à la sauvagine et au piégeage des animaux à fourrure tels le rat musqué commun (*Ondatra zibethicus*) et le vison d'Amérique (*Mustela vison*). Le territoire figure dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 84 ainsi que dans les zones de chasse 8 est, 8 sud et 8 nord.

Des cours d'eau agricoles sont présents dans la réserve de biodiversité projetée. L'entretien et le nettoyage de ces cours d'eau agricoles pourront être réalisés dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables. Avant l'obtention du statut permanent de protection, un comité regroupant les principaux intervenants (ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ministère des Pêches et Océans Canada, les municipalités régionales de comté concernées, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'Union des producteurs agricoles) sera formé et permettra de cibler les méthodes et aménagements qui permettront de diminuer la fréquence des entretiens des cours d'eau et de limiter les impacts sur le milieu.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par l'article 34 de la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser un rassemblement, une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée;

13° faire un feu de camp; aucune autorisation n'est toutefois requise pour un locateur qui désire faire un feu de camp sur le terrain faisant l'objet du bail.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré l'article 3.1 et les paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien d'un cours d'eau de drainage agricole;
- b) le nettoyage d'un cours d'eau de drainage agricole.

2° Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivrés pour ceux-ci ou en lien avec l'ouvrage auquel ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

3.5. Malgré les paragraphes 1°, 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivrés pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.7. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

L'accès et la circulation sont interdits dans la zone située autour des terrains privés enclavés au sein de la réserve de biodiversité projetée (zone 1 Annexe 2). Cette zone tampon correspond à une bande de 200m autour des terrains privés enclavés et exclus de la réserve de biodiversité projetée (voir annexe 2). Les occupants de ces terrains, leurs invités, les personnes qui accèdent au territoire pour réaliser des travaux précisés à l'article 3.4, les entreprises de service public et les personnes autorisées par le ministre peuvent toutefois accéder et circuler dans cette zone.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un emplacement de la réserve projetée à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe; aucune autorisation n'est toutefois requise pour un locateur sur le terrain faisant l'objet du bail.

Pour l'application du premier alinéa, l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

- i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
- ii. d'y installer un campement ou un abri;
- iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule.

3.12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe; aucune autorisation n'est toutefois requise pour un locateur qui désire réaliser des activités d'aménagement forestier sur le terrain faisant l'objet du bail.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

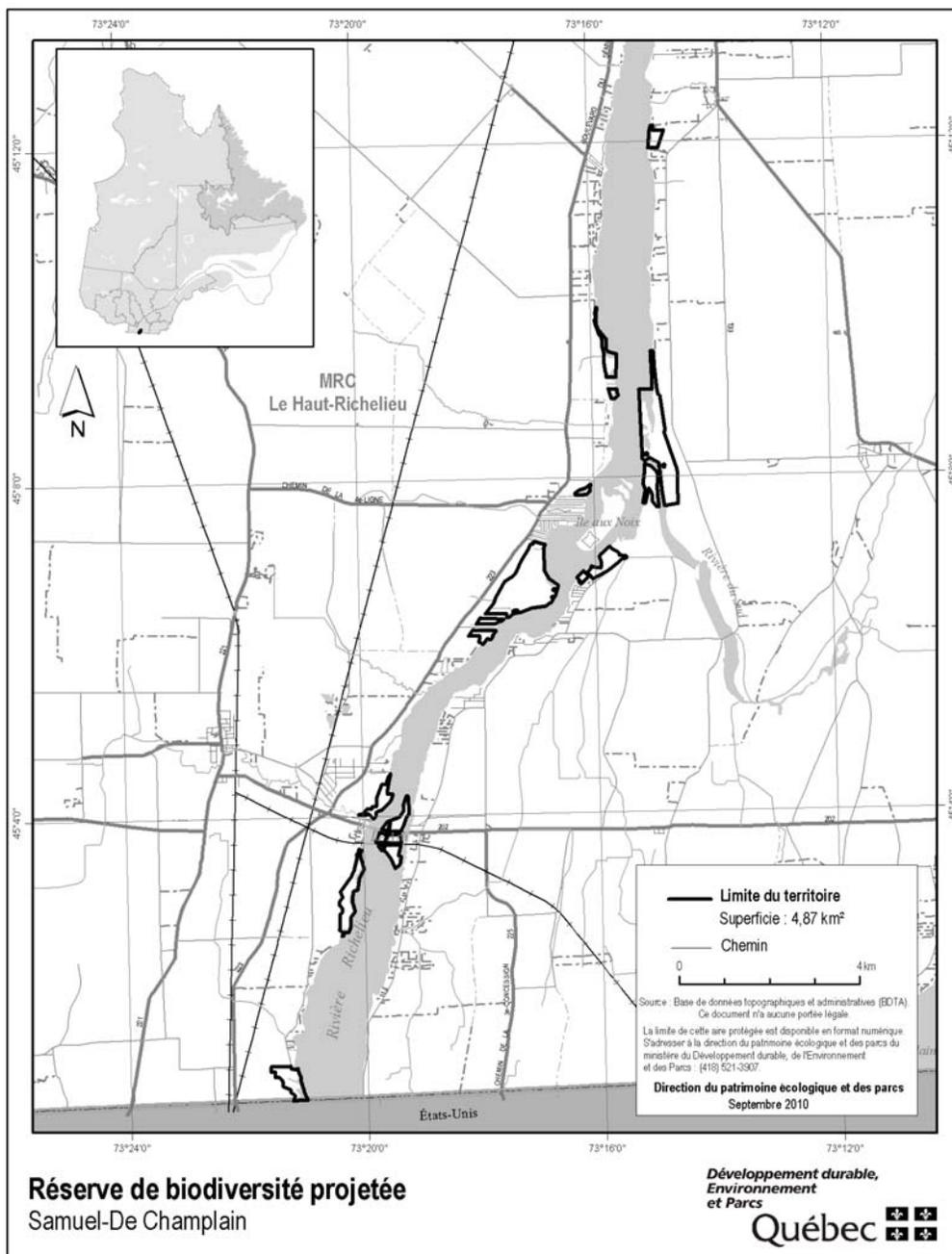
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine hydrique de l'État : mesures prévues par la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, la réserve de biodiversité projetée est constituée de deux zones (Annexe 2) : la zone 1 où l'accès et la circulation sont limités aux propriétaires de terrains privés enclavés dans la réserve de biodiversité projetée, à leurs invités, aux entreprises de service public et aux personnes autorisées et la zone 2 où l'accès et la circulation ne sont pas limités. Le zonage de la zone 2 pourra être précisé préalablement à l'octroi du statut permanent de protection.

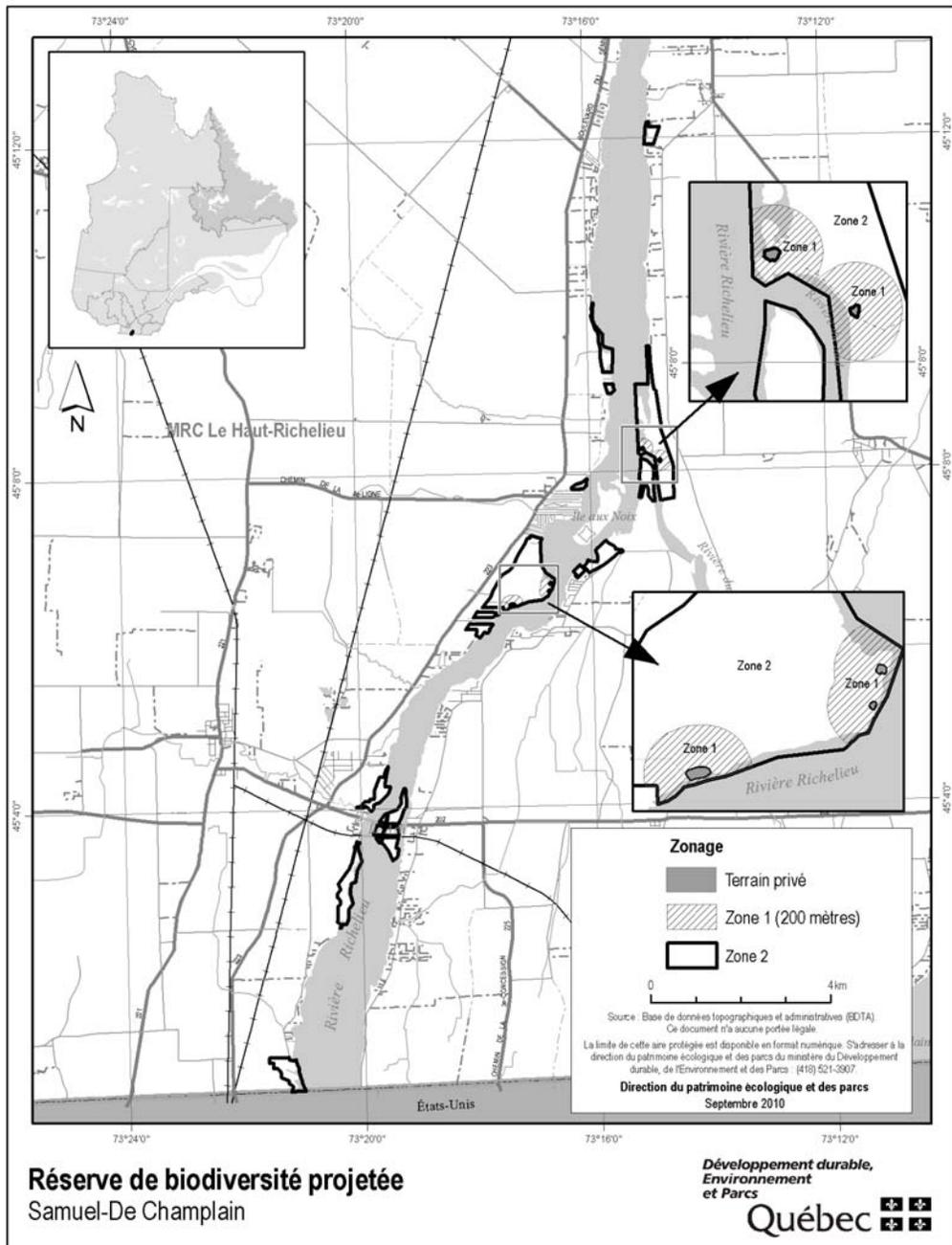
Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain



Annexe 2

Carte du zonage de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée . . . (2011, P.L. 10)	3733	
Acheteurs de veaux d’embouche — Garantie de responsabilité financière (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3851	Projet
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d’une partie de la route 104, également désignée boulevard Saint-Luc, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	3871	N
Administration financière, Loi sur l’..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Administration fiscale, Loi sur l’..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Agence du revenu du Québec, Loi sur l’..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Aide aux victimes d’actes criminels, Loi sur l’..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Aide et l’indemnisation des victimes d’actes criminels, Loi sur l’..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l’..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Autorité des marchés financiers, Loi sur l’..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	3851	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	3835	M
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi affirmant le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Centre de santé et de services sociaux Champlain	3872	N
Centres financiers internationaux, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	

Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	3851	Projet
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	3835	M
Code de la sécurité routière, modifié (2011, P.L. 10)	3733	
Code du travail, modifié (2011, P.L. 10)	3733	
Code municipal du Québec, modifié (2011, P.L. 10)	3733	
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de quatre commissaires	3871	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants — Versement d'une contribution financière au cours de l'exercice financier 2011-2012	3862	N
Conseil du statut de la femme — Nomination de Julie Miville-Dechêne comme membre et présidente	3865	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Remplacement du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain ... (L.R.Q., c. C-61.01)	3836	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Remplacement du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain ... (L.R.Q., c. C-61.01)	3873	Avis
Continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics, Loi assurant la..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Contrats des organismes publics, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Coopératives de services financiers, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Coroner à temps partiel — Nomination d'une coroner	3870	N
Déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique — Nomination de Christiane Pelchat	3859	N
Délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu, Loi concernant la..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	

Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, Loi mettant en œuvre certaines dispositions du..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques et d'appareils de loterie vidéo, Loi modifiant..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) du Nunavik entre 1950 et 1970 — Approbation	3861	N
Fondation Sedna — Octroi d'une aide financière pour soutenir le développement de projets visant à sensibiliser les jeunes du Québec au domaine scientifique et à la cause de la biodiversité	3867	N
Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, Loi instituant le..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Fonds de soutien aux proches aidants, Loi instituant le..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Fonds du Plan Nord, Loi instituant le..., édictée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, Loi instituant le..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Fonds pour le développement des jeunes enfants, Loi instituant le..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, Loi instituant le..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, Loi instituant le..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Fonds spécial de financement des activités locales, Loi instituant le..., abrogée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Forêts, Loi sur les..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Institut de la statistique du Québec, Loi sur l'..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Institut national de recherche scientifique — Nomination de huit membres du conseil d'administration	3868	N
Investissement Québec, Loi sur..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		

Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733
Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2011, c. 18)	3833
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733
Ministère de la Culture et des Communications, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733
Ministère de la Justice, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733
Ministère des Finances, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733
Ministère des Relations internationales, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733
Ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds, Loi abolissant le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733

Ministère du Tourisme, Loi sur le..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Acheteurs de veaux d’embouche — Garantie de responsabilité financière . . .	3851	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l’édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, Loi concernant principalement la...	3733	
(2011, P.L. 10)		
Négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu’au 31 mars 2015 — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint	3864	N
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Parc national du Mont-Orford, Loi concernant le..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Partenariats en matière d’infrastructures de transport, Loi concernant les..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Pauvreté et l’exclusion sociale, Loi visant à lutter contre la..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Qualité de l’environnement, Loi sur la..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, Loi sur la..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Réforme du cadastre québécois, Loi favorisant la..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Régie de l’assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Régie de l’énergie, Loi sur la..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée	3733	
(2011, P.L. 10)		
Régime de retraite — Demande de certains employés à l’effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l’article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l’article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement	3862	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d’autres régimes — Nomination de trois arbitres et d’un substitut aux arbitres	3865	N

Régime de retraite du personnel d'encadrement — Renouvellement du mandat de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres	3864	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Remplacement du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3836	N
Remplacement du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3873	Avis
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Règlement d'application de la Loi sur les..., modifié (2011, P.L. 10)	3733	
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Société des loteries du Québec, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Société du Palais des congrès de Montréal — Majoration du régime d'emprunts	3870	N
Société québécoise d'information juridique, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Transports, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'une membre du conseil d'administration	3870	N
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 10)	3733	